



ARTISAN CRÉATEUR ET REPRENEUR D'ENTREPRISE

SUIVEZ LE GUIDE

**LE BON MOMENT POUR SE LANCER
DANS UN PROJET, C'EST QUAND
ON A TROUVÉ LE BON PARTENAIRE.**



**Une banque de proximité,
c'est essentiel.**

**BANQUE POPULAIRE
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**



NOS JURISTES, DES EXPERTS

À VOTRE SERVICE



© iStock / citrean.fr

VOS QUESTIONS, NOS SOLUTIONS :



DIAGNOSTIC

nous réalisons
un diagnostic préalable
de votre situation.



ACCOMPAGNEMENT

nous vous accompagnons
au travers d'un conseil
rapide et complet.



SOLUTIONS

nous vous proposons
des solutions adaptées
à votre situation, en toute
sécurité et confidentialité.

CONTACTEZ-NOUS

AFFAIRES JURIDIQUES

03 88 19 79 79 - juridique@cm-alsace.fr

[Cliquez-ici](#)



Chambre
de **Métiers**
d' **Alsace**

Plus d'infos sur
cm-alsace.fr



BIENVENUE DANS LA GRANDE FAMILLE DE L'ARTISANAT !



À vous tous qui avez franchi le pas de la création d'entreprise, je souhaite la bienvenue et j'adresse mes vœux de pleine réussite dans cette nouvelle vie que vous débutez.

Vous ne serez pas seul dans cette aventure, loin de là : l'Alsace compte plus de 41 000 entreprises artisanales, d'activités diverses, parmi les 250 métiers que nous exerçons.

Et leur nombre ne cesse d'augmenter !

Pourtant, je le sais, l'artisan que vous devenez pourra avoir quelquefois un sentiment de solitude face à un environnement qui n'est pas toujours simple et des problématiques que vous n'aviez pas imaginées.

Un métier vous a attiré, vous avez décidé « d'y aller » puis vous allez découvrir, chemin faisant, qu'il y a des tâches annexes pour lesquelles vous n'avez pas de prédispositions particulières ou l'expertise nécessaire.

Et bien, je vous recommande de ne pas hésiter à venir nous solliciter à la Chambre de Métiers d'Alsace ! Nous sommes là précisément pour vous et pour toutes ces questions que vous vous poserez tôt ou tard : comment bénéficier d'une formation complète et aussi concentrée que possible, pour mieux appréhender les différentes exigences de mon nouveau statut ? Qui peut me dire si la gestion de mon entreprise est optimale et m'aider à me développer davantage ? Puis-je prendre un apprenti et dans quelles conditions ? Puis-je me former pour progresser dans mon métier, pour mieux gérer mon entreprise ? Qu'en est-il pour mes salariés ?

A toutes vos questions, nous vous aiderons à apporter la bonne réponse : vous pouvez nous joindre en venant à notre rencontre sur l'un de nos sites ou sur notre site Internet, en nous téléphonant ou en nous écrivant.

Ensemble, nous sommes toujours plus forts.

Jean-Luc HOFFMANN
Président de
la Chambre de Métiers d'Alsace

SOMMAIRE

01

DE L'IDÉE AU PROJET

Fiche 1 • Les étapes de la création/reprise d'une entreprise artisanale	07
Fiche 2 • L'approche commerciale de votre projet	08
Fiche 3 • L'approche financière de votre projet	11
Fiche 4 • Reprendre une entreprise	14

02

LE PROJET SE CONCRÉTISE

Fiche 5 • Quelle structure juridique ?	17
Fiche 6 • La sécurité sociale pour les indépendants	22
Les prestations sociales obligatoires	23
Les dispositifs d'assurance volontaires	30
Les cotisations sociales	31
La protection sociale du conjoint d'artisan	35
L'action sociale	38
Fiche 7 • Le statut fiscal	39
Les principaux impôts	40
Les différents régimes d'imposition	41
Les régimes réels d'imposition	42
Les centres de gestion agréés	44
Fiche 8 • Les aides financières à l'artisanat	46
Accompagnement et financement	47
Fonds de garantie	48
Sociétés de caution mutuelle	50
Les aides spécifiques aux demandeurs d'emploi	51
Aides aux grands projets	52
Fiche 9 • Les formalités	54
Avant l'installation	55
Dès l'installation : les Organisations Professionnelles	57

03

LA VIE DE VOTRE ENTREPRISE

Fiche 10 • Les assurances	59
Assurance automobile	60
Assurance de vos biens professionnels et des risques annexes	61
Assurance de vos responsabilités professionnelles	62
Assurance des personnes	63
Fiche 11 • Le fonds artisanal	64
Fiche 12 • Le conjoint d'artisan	66
Fiche 13 • Embaucher un salarié	69
La déclaration préalable à l'embauche	70
Autres formalités	71
Le financement de la formation des salariés	71
Des simplifications	72
Fiche 14 • Le travail illégal	73
Fiche 15 • Financement de la formation du chef d'entreprise	75
Une contribution annuelle du chef d'entreprise à la formation professionnelle	76
Bénéficiaires du financement des formations	76
Deux organismes financeurs pour la prise en charge des actions de formation	77
Le compte personnel de formation	78
Chef d'entreprise artisanale affilié au régime général de la sécurité sociale	78



Pour toute précision concernant le contenu de ce document, vous pouvez contacter le service juridique à l'adresse suivante : cma.juridique@cm-alsace.fr

INTRODUCTION

MON ACTIVITÉ EST-ELLE ARTISANALE ?

Les entreprises artisanales exercent une activité économique de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services et sont immatriculées au Registre des Entreprises de la Chambre de Métiers d'Alsace.

QU'EST-CE QUE L'ARTISANAT ?

En droit général, l'artisanat représente l'ensemble des personnes physiques ou morales n'employant généralement pas plus de 10 salariés et exerçant une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services. En droit local, la définition de l'artisanat selon le code local des professions, précisée et complétée par le décret n° 98-247 du 2 avril 1998, ne prend en compte aucun critère d'effectif de salariés, dès lors que sont réunies les conditions suivantes :

- la part prépondérante du travail qualifié dans le processus de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services,
- l'absence d'une division du travail très parcellisée,
- l'exécution du travail pour le compte de tiers.

L'ALSACE COMPTE PLUS DE 41 000 ENTREPRISES ARTISANALES. CELLES-CI SONT REGROUPÉES EN PLUS DE 250 MÉTIERS DIFFÉRENTS RÉPARTIS EN 4 SECTEURS D'ACTIVITÉ :

Alimentation : boucherie, charcuterie, boulangerie, pâtisserie, poissonnerie...	10,5 %
Production : imprimerie, bijouterie, ébénisterie, fleuristerie...	16,6 %
Bâtiment : maçonnerie, installations électriques, menuiserie, plomberie, installations sanitaires...	36,3 %
Services : activités d'entretien et de réparation automobile, cycles et motocycles, pressings, taxis, ramonage, toilettage d'animaux de compagnie...	36,6 %

VOUS SOUHAITEZ ÊTRE ACCOMPAGNÉ DANS VOTRE PROJET ?

Bénéficiez de notre accompagnement personnalisé pour bien démarrer votre entreprise avec les **PASS ARTISAN CRÉATION - REPRISE**.

PASS CRÉATION ACCOMPAGNEMENT

Analyse approfondie et chiffrage de votre projet de création.

PASS REPRISE DIAGNOSTIC

Première approche de votre projet de reprise.

PASS REPRISE ACCOMPAGNEMENT

Analyse approfondie et chiffrage de votre projet de reprise, mise en relation avec des cédants.

Nouveautés 2021

Le chèque créa de la Région Grand-Est : il vous permet une prise en charge de votre accompagnement à la création-reprise. Formalisez votre plan d'affaires grâce au conseil d'un professionnel « préparation de projet ». Pendant les trois premières années d'activité de votre entreprise, vous pouvez bénéficier d'un suivi personnalisé « suivi post-crédation ».

Rendez-vous sur : cheques.crea-grandest.fr

Retrouvez nos webinaires sur la création/reprise sur <https://services.cm-alsace.fr/public/>

Je souhaite en bénéficier

CONTACTER VOTRE CHARGÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

03 88 19 79 79

D'autres prestations individuelles ou collectives sont proposées aux artisans en complément, qu'il s'agisse de création, de transmission-reprise ou de développement d'entreprise.

Pour en savoir plus : www.cm-alsace.fr



LES ÉTAPES DE LA CRÉATION/REPRISE D'UNE ENTREPRISE ARTISANALE

IDÉE

DÉFINITION DU PROJET

ÉTUDE DE MARCHÉ

PRÉVISIONNEL

DE L'IDÉE AU PROJET

FINANCEMENT

STATUT

DÉMARCHES / FORMALITÉS

IMMATRICULATION

LE PROJET SE CONCRÉTISE

SUIVI PERSONNALISÉ

LA VIE DE VOTRE ENTREPRISE



FICHE

2

L'APPROCHE COMMERCIALE DE VOTRE PROJET

Votre projet de création d'entreprise démarre par le cadrage de votre idée.

L'objectif est de définir clairement le produit ou le service à vendre. Cette offre doit être définie précisément pour être identifiable par tous les acteurs du marché, y compris les spécialistes.

Pour aboutir, ce projet de création doit être en adéquation avec vos compétences (techniques, commerciales ou en gestion) et vos objectifs personnels (motivation pour entreprendre, contraintes personnelles, objectifs à long terme).

- Cette adéquation vous permettra d'être crédible et de convaincre tous vos partenaires (banques, assureurs, comptables, etc.) mais, surtout, vos clients.
- Vérifiez que vous avez les qualifications nécessaires pour exercer votre activité ¹.

¹ Voir fiche 9 pour les activités réglementées.

L'ÉTUDE DE MARCHÉ

L'étude de marché doit vous permettre d'identifier les grandes tendances du secteur d'activité ainsi que ses principaux acteurs. Elle doit :

- valider l'opportunité de se lancer ainsi que votre approche commerciale et stratégique ;
- fixer des hypothèses de chiffre d'affaires.

LES ÉLÉMENTS À ÉTUDIER:

• LES TENDANCES DU MARCHÉ

Le marché est-il porteur ?

Est-il saturé ?

Y a-t-il un cadre légal à respecter ?

Quels sont ses grands acteurs (entreprises phares, partenaires...)?

• LA CLIENTÈLE

Quelle est votre cible de clientèle (particuliers, professionnels, administrations...)?

Quels sont ses besoins (que recherche-t-elle en achetant ce produit) ?

Comment achète-t-elle (en magasin, sur internet, est-elle prête à se déplacer...)?

Quel secteur géographique ciblez-vous, quelle est votre zone de chalandise ?



Pour obtenir des informations
les créateurs sont invités à consulter le site *statistiques locales*. Un nouvel outil sera mis en ligne pour remplacer odil courant 2022

• LA CONCURRENCE

Il est important de bien identifier vos concurrents et d'analyser ce qu'ils proposent, leurs produits et services, leurs prix, leur communication, leur clientèle cible, leur organisation, etc.



Pour les trouver
<https://www.societe.com/>
, annuaires, salons professionnels...

VOUS ÊTES INDÉPENDANT ? NOUS AUSSI !

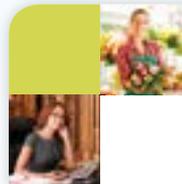
Artisans, Commerçants, Professions Libérales,



La Prévoyance

vosre mutuelle depuis 1938

Créée et Administrée
par des
Artisans, Commerçants
pour des
Artisans, Commerçants



« Ensemble,
nous sommes
plus forts !!! »

Guy Jordy, Président

- ▶ COMPLÉMENTAIRE MALADIE
- ▶ MAINTIEN DES REVENUS
- ▶ ASSURANCE PROFESSIONNELLE
- ▶ PROTECTION JURIDIQUE
- ▶ ÉPARGNE - RETRAITE
- ▶ SANTÉ ET PRÉVOYANCE COLLECTIVE

N'ATTENDEZ PLUS, REJOIGNEZ NOUS !

Tél. 03 88 45 91 60

¹. <https://statistiques-locales.insee.fr>

• LES FOURNISSEURS

La qualité de votre production dépend de la prestation de vos fournisseurs.

Il est donc important de bien les sélectionner.

Renseignez-vous sur :

- leurs conditions d'achats ;
- leurs délais de paiements ;
- la qualité de leurs produits et services ;
- leurs délais de livraison.

Soyez attentif à ce que votre entreprise ne devienne pas dépendante d'un seul fournisseur !



Pour trouver vos fournisseurs
<https://fr.kompass.com/>
Kompass ; salons professionnels ; annuaires...

EXPLOITER L'ÉTUDE DE MARCHÉ

Une fois votre étude de marché réalisée, il faut en exploiter les résultats pour toucher votre clientèle cible le plus efficacement possible.

LES QUATRE POINTS INCONTOURNABLES :

• LE PRODUIT

Le but est de réfléchir plus précisément aux produits ou services que vous allez proposer. Il faut savoir comment vous allez vous différencier de la concurrence et ce que vous mettrez en avant pour plaire aux clients.

Questions à se poser : mon produit est-il novateur ?

Quelle gamme ? Quel design ? Quel packaging ?

Quels services associés ?

• LE PRIX DE VENTE

Adapté à votre clientèle cible et tenant compte de la concurrence, le prix doit vous permettre de couvrir vos charges et dégager du résultat.

**ATTENTION AUX PRIX TROP BAS**

Ils ne permettent pas de réaliser un chiffre d'affaires (CA) suffisant et de couvrir vos charges. Gardez à l'esprit qu'un prix fixé trop bas au démarrage est très difficile à réévaluer par la suite !

• LA DISTRIBUTION

Par quel biais allez-vous vendre votre produit ou votre service ?

Magasin, site internet, sur les marchés, à domicile, distribution exclusive, quelle ambiance d'achat,...

Soyez vigilant sur ce point : le coût et le mode de distribution de votre produit reflèteront votre image de marque !

• LA COMMUNICATION

Les principaux moyens de communication à votre disposition sont : les campagnes de mailing, la presse, la radio, le marquage de véhicule, la présence sur des foires et salons, des annonces dans les supports spécialisés, les réseaux, les sites internet,...

Vous devrez porter une attention particulière au choix des différents supports de communication qui s'offrent à vous, et ce en fonction de votre clientèle cible.

Le poste communication peut représenter une charge financière très lourde, prévoyez votre budget en amont et faites attention au retour sur investissement !

**ATTENTION AUX ARNAQUES**

Soyez vigilants dans le choix des annonceurs et lisez attentivement leurs propositions : en cas de doute, n'hésitez pas, avant de signer, à prendre contact avec le service juridique de la Chambre de Métiers d'Alsace.



FICHE

3

L'APPROCHE FINANCIÈRE DE VOTRE PROJET

L'étape des prévisions financières est incontournable pour vérifier la viabilité de votre projet et vous permettre de répondre à certaines questions :

- Quels sont vos besoins pour démarrer votre activité ?
- Vos ressources seront-elles suffisantes pour couvrir vos besoins et financer votre projet ?
- Le chiffre d'affaires sera-t-il suffisant pour couvrir vos charges et dégager un résultat ?

LE PLAN DE FINANCEMENT

Il détermine précisément les besoins liés au démarrage de l'activité et les ressources dont vous disposez pour financer votre projet.

Il est important de définir le besoin en fonds de roulement (BFR), c'est-à-dire le montant des fonds nécessaires pour couvrir l'achat du stock de départ et le décalage permanent entre vos dépenses et vos encaissements.

Les ressources doivent impérativement couvrir l'intégralité des besoins recensés.

Votre apport personnel doit représenter environ un tiers des ressources si vous souhaitez recourir à un emprunt bancaire.

EXEMPLE DE PLAN DE FINANCEMENT

BESOINS	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT
Investissements dont :		Apport personnel	
· Local (achat, fonds...)		Emprunts bancaires	
· Véhicules		Autres ressources	
· Agencements			
· Matériel - outillage			
· Mobilier - matériel informatique			
· Autres			
- Frais de démarrage (coût de constitution)			
- Besoins en fonds de roulement (BFR)			

LE COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

Il permet d'estimer l'ensemble des charges liées à votre exploitation.

Le chiffre d'affaires doit quant à lui être établi en tenant compte des résultats de votre étude de marché. Celui-ci doit vous permettre de vous verser

une rémunération, de rembourser votre emprunt, de couvrir vos charges et de dégager un résultat positif.

EXEMPLE DE COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
ACHATS		CHIFFRE D'AFFAIRES	
Matières premières		Vente de produits/marchandises	
Marchandises		Prestations de services	
FRAIS FIXES		AUTRES PRODUITS	
Sous-traitance			
Loyers			
Charges locatives			
Entretien réparation			
Fournitures			
Assurances			
Honoraires			
Publicité			
Transport			
Déplacements, missions			
Services bancaires			
Cotisations organisations professionnelles			
Frais postaux et téléphone			
CHARGES DE PERSONNEL			
Rémunération des salariés			
Charges sociales sur salaires			
Charges sociales du dirigeant			
IMPÔTS ET TAXES			
Charges financières			
(Intérêts des emprunts)			
Dotations aux amortissements			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
Impôt sur les sociétés			
RÉSULTAT			



FICHE

4

REPRENDRE UNE ENTREPRISE

Un projet de reprise d'entreprise présente de nombreux avantages par rapport à la création d'une nouvelle structure. En effet, tout est déjà en place et fonctionne bien : les clients sont identifiés, le savoir-faire existe, la notoriété est confirmée,...

Cependant, reprendre une entreprise peut s'avérer complexe !

La reprise d'entreprise, comme pour la création d'entreprise, s'inscrit dans un projet professionnel à long terme.

Avant de vous lancer, **interrogez-vous sur vos objectifs et vos contraintes** (capacité financière personnelle, compétences, contexte personnel et familial) car la reprise d'entreprise est avant tout un engagement personnel. Certains points faibles sont insurmontables, comme la peur du risque ou la difficulté à diriger une équipe ! Vous devez également vous assurer que votre entourage, votre famille en particulier, adhère au projet et vous soutienne. Sachez également vous entourer de spécialistes qui vous épauleront dans votre démarche.

Définissez précisément votre projet en fonction de vos compétences, votre parcours. Plus votre projet est précis et en lien avec votre propre parcours professionnel, plus vous aurez de chances de reprendre rapidement une entreprise qui vous corresponde.

Acquérir de nouvelles compétences peut s'avérer nécessaire. Vous succéderez à un cédant expérimenté, il vous faudra peut-être acquérir un savoir-faire complémentaire pour être crédible. Un stage de formation ou de remise à niveau peut s'avérer utile.

Analysez le contexte économique général et particulièrement celui du secteur d'activité de l'entreprise à reprendre, ainsi que ses perspectives d'évolution. Surtout, ne restez pas fixé sur une seule entreprise à reprendre, mais comparez avec d'autres offres de reprises présentant globalement les mêmes caractéristiques (niveau de chiffre d'affaires, effectif,...). Consultez les offres de la Chambre de Métiers d'Alsace⁵, des clubs de cédants,...

Diagnostiquez l'entreprise ciblée et ses moyens de production utilisés. Dans un premier temps, vous examinerez vous-même l'outil de production : locaux, matériel, stock, l'effectif,...

VOUS APPROFONDIREZ AUSSI D'AUTRES QUESTIONS

- Les obligations réglementaires et techniques sont-elles respectées ?
- Quel est le poids du dirigeant actuel dans le fonctionnement de l'entreprise ?
- Comment se présente le marché et son évolution ?
- Quels sont les axes de développement, de changement ou de diversification ?

Faites-vous conseiller par des spécialistes si des questions techniques doivent être approfondies.

Exigez les documents comptables détaillés des 3 derniers exercices. Ces chiffres permettent d'analyser la rentabilité de l'entreprise et de vérifier sa santé financière.

D'autres documents complémentaires sont tout autant nécessaires : bail commercial, document unique d'évaluation des risques professionnels, liste des contrats de travail, contrats clients et fournisseurs, litiges en cours,...

L'évaluation de l'entreprise est réalisée à partir des éléments détaillés du diagnostic. Plusieurs méthodes peuvent être utilisées (méthode comparative, patrimoniale ou fondée sur la rentabilité,...). L'évaluation est effectuée par des spécialistes (experts-comptables, avocats, notaires,...).

Les chargés de développement économique de la Chambre de Métiers d'Alsace peuvent vous orienter. Préalablement, le repreneur doit avoir clarifié sa situation financière personnelle pour connaître sa capacité à mobiliser un soutien bancaire.

⁵ <https://entreprendre.artisanat.fr/>

MONTEZ VOTRE DOSSIER DE REPRISE

Cela consiste à trouver les réponses appropriées à trois questions essentielles pour la réussite du projet.

• QU'EST CE QUE VOUS RACHETEZ ?

- Rachat des seuls actifs (équipements, contrats, stocks,...)
- Rachat d'un fonds de commerce (toute l'activité de l'entreprise avec les contrats de travail en tenant compte de l'ancienneté des salariés, bail commercial,...)
- Rachats des parts sociales.

Il existe d'autres formes de reprise comme la location-gérance, la donation,...

Gardez à l'esprit que vous rachetez les biens de l'entreprise mais si vous rachetez les parts sociales, vous reprenez également les dettes éventuelles.

• QUELLE FORME JURIDIQUE EST ADAPTÉE À LA SITUATION ?

EI, EURL, EURL, SARL, SA, SAS, SASU.
(cf. fiche n° 5)

• COMMENT FINANCER LA REPRISE ?

Le rachat sera financé principalement par un prêt bancaire. Recherchez d'éventuelles aides financières (prêts d'honneur, subventions,...) et surtout faites-vous détailler les garanties du prêt bancaire.



ATTENTION

D'autres frais s'ajouteront au prix de rachat : les frais liés à l'acquisition (les droits d'enregistrement, honoraires pour élaboration des statuts de société), la constitution de la trésorerie de départ, des frais de mise aux normes ou en conformité (accessibilité, habilitations électriques, normes CE,...), de nouveaux investissements nécessaires à court terme.

Négociez la reprise pour trouver un accord sur le prix, les conditions de la reprise et les délais, c'est-à-dire un compromis équitable entre les intérêts du cédant et du repreneur. Pour cela, le prix sera défini sur la base de l'évaluation, tout en tenant compte des éléments du diagnostic.



ATTENTION

À ce stade, ne signez rien sans la relecture préalable d'un homme de loi (notaire, avocat).

Après l'accord conclu, effectuez les formalités d'enregistrement de l'acte de cession auprès des services fiscaux, de publicités légales et de dépôt du dossier au centre de formalités des entreprises de la Chambre de Métiers d'Alsace.

Le gage de la réussite de votre entrée dans l'entreprise : le « passage du flambeau » entre le cédant et le repreneur doit être officialisé auprès des salariés, des clients, fournisseurs et partenaires. Un accompagnement cédant-repreneur peut être envisagé ou un parrainage par un entrepreneur extérieur à l'entreprise. Les conseillers de la Chambre de Métiers d'Alsace peuvent également vous proposer un suivi sur 2 ans.

Cas particulier d'une entreprise en difficulté dans le cadre d'une procédure judiciaire : tout comme la reprise d'une entreprise saine, ce projet suppose un travail préalable de préparation. Par contre, cette démarche s'inscrit dans le cadre juridique d'une procédure collective : votre interlocuteur sera le mandataire judiciaire. La reprise d'une entreprise en difficulté est souvent perçue comme une reprise « pas chère » ou pour « l'euro symbolique ». Ceci est inexact, car les frais de restructuration de l'entreprise en difficulté s'ajoutent au financement du prix d'acquisition. Cette démarche nécessite la même attention qu'une reprise classique d'entreprise et suppose un travail de préparation important.



FICHE

5

QUELLE STRUCTURE JURIDIQUE ?

Choisir le statut juridique de votre entreprise artisanale est l'une des étapes essentielles de votre projet. Il ne faut pas la négliger et sous-estimer les conséquences juridiques sociales et fiscales d'un mauvais choix.

Les chefs d'entreprises artisanales privilégient traditionnellement les formes juridiques suivantes : l'entreprise individuelle classique, l'E.I.R.L, le micro-entrepreneur, la SARL et L'EUURL, la SAS et la SASU. Ce sont les statuts juridiques les plus courants qui vous sont présentés dans le tableau comparatif ci-après. Le statut juridique peut évoluer tout au long de la vie de l'entreprise.

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (régime micro-entreprise)	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (régime réel d'imposition)	EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée)	EURL	SARL	SAS/U
Nature juridique	Personne physique	Personne physique	Personne physique	Personne morale	Personne morale	Personne morale
Nombre d'associés	Pas d'associé mais 1 chef d'entreprise	Pas d'associé mais 1 chef d'entreprise	Pas d'associé mais 1 chef d'entreprise	1 seul associé Personne physique ou personne morale	Minimum : 2 Maximum : 100 Personne physique ou personne morale	Minimum : 2 (ou 1 pour la SASU) Maximum : ∞ Personne physique ou personne morale
Capital minimum	Pas de notion de capital social.	Pas de notion de capital social.	Pas de notion de capital social. Déclaration d'affectation de patrimoine obligatoire	Capital libre (divisé en parts sociales) 20 % des apports en espèce obligatoirement versés lors de la constitution. Libération du solde dans 5 ans	Capital libre (divisé en parts sociales) 20 % des apports en espèce obligatoirement versés lors de la constitution. Libération du solde dans 5 ans	Capital libre (réparti en actions) 50 % des apports en espèces obligatoirement versés lors de la constitution. Libération du solde dans les 5 ans
Fonctionnement Pouvoir de décision	Le chef d'entreprise dirige seul son entreprise en toute liberté,			L'entreprise est dirigée par un gérant personne physique (l'associé ou un tiers). Le gérant a tout pouvoir pour agir au nom et pour le compte de la société sauf limitation de ses pouvoirs par les statuts. L'associé unique prend des décisions unilatérales sur tout ce qui relève de la compétence des associés dans la SARL	Les décisions de gestion courantes sont prises par un ou plusieurs gérants nommés (s) dans les statuts ou par délibération des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le contrôle de gestion est assuré par les associés. Certaines décisions doivent être prises en assemblée générale. La tenue d'une assemblée générale annuelle des associés est obligatoire pour approuver les comptes. La cession des parts sociales à des tiers (autres que conjoints, ascendants et descendants) n'est pas libre	Nomination d'un président, seul organe directorial imposé par la loi, personne physique ou personne morale. Il possède les pouvoirs les plus étendus. Ce sont les statuts qui déterminent le mode de fonctionnement de la SAS. Certaines décisions doivent être prises collectivement par les associés. Ex. : approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices, dissolution, transformation, modification du capital

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (régime micro-entreprise)	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (régime réel d'imposition)	EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée)	EURL	SARL	SAS/U
Responsabilité	Dettes de l'entreprise : responsabilité totale et indéfinie sur les biens personnels (et biens communs si le chef est marié sous le régime de la communauté) sa résidence principale est insaisissable de droit par les créanciers professionnels. Ses autres biens fonciers bâtis ou non bâtis non affecté à un usage professionnel peuvent être protégés par une déclaration d'insaisissabilité devant notaire.	Dettes de l'entreprise : responsabilité totale et indéfinie sur les biens personnels (et biens communs si le chef est marié sous le régime de la communauté) sa résidence principale est insaisissable de droit par les créanciers professionnels. Ses autres biens fonciers bâtis ou non bâtis non affecté à un usage professionnel peuvent être protégés par une déclaration d'insaisissabilité devant notaire.	Responsabilité limitée au patrimoine affecté pour les créances postérieures à la déclaration d'affectation. Le chef d'entreprise doit faire figurer obligatoirement dans la déclaration d'affectation l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle. Il peut s'il le désire déclarer également les biens utiles.	Associé : responsabilité limitée aux apports. Gérant : responsabilité peut être étendue aux biens personnels en cas de faute de gestion ou de manœuvres frauduleuses.	Associés : responsabilité limitée aux apports Gérant(s) : responsabilité peut être étendue aux biens personnels en cas de faute de gestion ou de manœuvres frauduleuses.	Associé(s) : responsabilité limitée aux apports Gérant(s) : responsabilité peut être étendue aux biens personnels en cas de faute de gestion ou de manœuvres frauduleuses.
	Insaisissabilité de droit de la résidence principale à l'égard des créanciers professionnels dont les droits sont nés après publication de la loi du 6 août 2015 (c'est-à-dire le 7/08/2015).	Insaisissabilité de droit de la résidence principale à l'égard des créanciers professionnels dont les droits sont nés après publication de la loi du 6 août 2015 (c.a.d le 7/08/2015).	Seul le patrimoine d'affectation pourra être saisi par les créanciers professionnels.	Les créanciers, notamment la banque, exigent souvent l'engagement personnel du gérant et / ou de l'associé (caution).	Les créanciers notamment la banque exigent souvent l'engagement personnel du gérant et / ou des associés.	Les créanciers notamment la banque exigent souvent l'engagement personnel du gérant et /ou des associés.
	Option possible pour EIRL.	Option possible pour EIRL.		La responsabilité est limitée aux apports sauf faute de gestion.		
Régime social	Bénéficie du régime micro- social simplifié	Le chef d'entreprise relève du régime des travailleurs non salariés.	Le chef d'entreprise relève du régime des travailleurs non salariés.	Le gérant associé relève du régime des travailleurs non salariés.	Le gérant majoritaire, rémunéré ou non, relève du régime des travailleurs non salariés.	Le Président relève du régime général des salariés (sauf en matière d'assurance chômage).
	Ce régime s'applique si le C.A HT annuel réalisé l'année précédente ou l'avant-dernière année n'excède pas : <ul style="list-style-type: none"> • 170 000 € pour les exploitants dont le commerce principal est de vendre des marchandises, des objets, des fournitures et des denrées à emporter ou à consommer sur place ou à fournir 1 logement. • 70 000 € pour les prestations de service. Ces dispositions s'appliquent que l'activité soit soumise ou non à TVA.			Le gérant rémunéré non associé relève du régime général des salariés cadres (sauf en matière d'assurance chômage).	Le gérant minoritaire ou égalitaire, rémunéré, relève du régime général des salariés cadres (sauf en matière d'assurance chômage).	

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (régime micro-entreprise)	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (régime réel d'imposition)	EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée)	EURL	SARL	SAS/U
Régime fiscal	TVA applicable sur option ou obligatoire si le chiffre d'affaires dépasse 85 800 € (activité de vente) ou 34 400 € (prestations de services). Modalités précisées à l'article 293B du code général des impôts. En dessous de ces seuils, pas de TVA acquittée sur les achats ou investissements.	La totalité du bénéfice est imposée à l'impôt sur le revenu.	Le bénéfice est imposé à l'impôt sur le revenu (catégorie : bénéfiques industriels et commerciaux) mais option possible à l'impôt sur les sociétés. Adhésion possible à un centre de gestion agréé si imposition à l'impôt sur le revenu.	Le bénéfice est imposé à l'impôt sur le revenu (catégorie : bénéfiques industriels et commerciaux) mais option possible à l'impôt sur les sociétés. Adhésion possible à un centre de gestion agréé si imposition à l'impôt sur le revenu. Option possible pour le régime de la micro-entreprise	Bénéfice de la société imposé à l'impôt sur les sociétés : Option pour l'impôt sur le revenu possible pour les sociétés de moins de 5 ans (sous conditions).	Bénéfice de la société imposé à l'impôt sur les sociétés : Option pour l'impôt sur le revenu possible pour les sociétés de moins de 5 ans (sous conditions).
		Non application de la majoration de 20 % sur le bénéfice imposable en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé ou qui ont recours à un expert-comptable, une société d'expertise comptable ou à une association de gestion et de comptabilité conventionnés par l'administration fiscale.	Non application de la majoration de 20 % sur le bénéfice imposable en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé ou qui ont recours à un expert-comptable, une société d'expertise comptable ou à une association de gestion et de comptabilité conventionnés par l'administration fiscale.	Les dividendes distribués sont imposés à l'impôt sur le revenu (catégorie : revenus mobiliers) Non application de la majoration de 20 % sur le bénéfice imposable en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé ou qui ont recours à un expert-comptable, une société d'expertise comptable ou à une association de gestion et de comptabilité conventionnés par l'administration fiscale.	Les revenus du gérant majoritaire sont imposés à l'impôt sur le revenu (catégorie : revenus de dirigeants).	Les revenus du Président sont imposés à l'impôt sur le revenu (catégorie traitements et salaires). Les dividendes distribués sont imposés à l'impôt sur le revenu (catégorie : revenus mobiliers).
				Les revenus du gérant minoritaire ou égalitaire sont imposés à l'impôt sur le revenu (catégorie : traitements et salaires). Les dividendes distribués sont imposés à l'impôt sur le revenu (catégorie : revenus mobiliers) (catégorie : revenus mobiliers).		

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (régime micro-entreprise)	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (régime réel d'imposition)	EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée)	EURL	SARL	SAS/U
Formalités	Inscription du chef d'entreprise au registre des entreprises si l'activité artisanale est exercée à titre principal ou complémentaire et/ou au registre du commerce et des sociétés. Ouverture obligatoire d'un compte bancaire au plus tard 12 mois après la création.	Inscription du chef d'entreprise au Registre des Entreprises et / ou au Registre du Commerce et des Sociétés. Toute personne physique exerçant une activité professionnelle en nom propre doit déclarer lors de la création d'entreprise si elle souhaite exercer en EIRL ou en EI.	Inscription du chef d'entreprise au Registre des Entreprises et / ou au Registre du Commerce et des Sociétés. Toute personne physique exerçant une activité professionnelle en nom propre doit déclarer lors de la création d'entreprise si elle souhaite exercer en EIRL ou en EI.	Rédaction et enregistrement des statuts si la forme de l'acte l'exige (ex : acte notarié) ou si l'acte comporte une opération soumise à enregistrement (ex : cession de fonds de commerce ou de parts sociales ou d'actions).	Rédaction et enregistrement des statuts si la forme de l'acte l'exige (ex : acte notarié) ou si l'acte comporte une opération soumise à enregistrement (ex : cession de fonds de commerce ou de parts sociales ou d'actions).	Rédaction des statuts. Les statuts sont essentiels car l'organisation de la SAS n'est pas fixée par les textes de loi. Enregistrement des statuts si la forme de l'acte l'exige (ex : acte notarié) ou si l'acte comporte une opération soumise à enregistrement (ex : cession de fonds de commerce ou de parts sociales ou d'actions).
			Etat descriptif déposé au registre où est effectué la déclaration (article L526-7 c.com). Pas d'état descriptif en l'absence de biens, droits, obligations, ou sûretés affectés.	Dépôt du capital dans un établissement bancaire.	Dépôt du capital dans un établissement bancaire.	Dépôt du capital dans un établissement bancaire.
			Ouverture d'un compte bancaire dédié.	Publication d'une annonce légale dans un journal habilité.	Publication d'une annonce légale dans un journal habilité.	Publication d'une annonce légale dans un journal habilité.
	Obligation d'ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle lorsque le chiffre d'affaires dépasse pendant 2 années civiles un montant annuel de 10.000 euros (article L613-10 code de la sécurité sociale).			Inscription de la société au Registre des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés.	Inscription de la société au Registre des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés.	Inscription de la société au Registre des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés.
			CHAQUE ANNÉE :	CHAQUE ANNÉE :	CHAQUE ANNÉE :	CHAQUE ANNÉE :
				Registre des décisions de l'associé unique dans lequel il porte le récépissé de dépôt au RCS du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuel.	Tenue d'une assemblée générale ordinaire pour approbation des comptes de l'exercice.	Registre des décisions de l'associé unique dans lequel il porte le récépissé de dépôt au RCS du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuel.
			Dépôt des comptes annuels ou document comptable simplifié au Registre des Entreprises.	Dépôt des comptes sociaux au Greffe du Tribunal judiciaire ou de proximité.	Dépôt des comptes sociaux au Greffe du Tribunal judiciaire ou de proximité.	Dépôt des comptes sociaux au Greffe du Tribunal judiciaire ou de proximité.



FICHE

6

LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES INDÉPENDANTS

La Protection sociale des indépendants et notamment des artisans est, après une transition de deux ans, intégralement assurée par le Régime Général de la Sécurité Sociale. Vous serez affilié au régime général de la sécurité sociale en fonction du lieu où vous exercez votre activité artisanale et non en fonction du lieu où est située le siège social de votre entreprise. Si vous êtes également salariés par ailleurs, vous serez considérés comme poly actifs au sein du régime général.

Votre protection sociale est donc prise en charge, en pratique, par les organismes suivants :

- La caisse primaire d'assurance maladie pour vos prestations d'assurance maladie-maternité obligatoire-indemnité journalière et invalidité décès (<https://www.ameli.fr/bas-rhin/assure/droits-demarches/salaries-travailleurs-independants-et-personnes-sans-emploi/emploi-independant-non-salarie>)
- La Carsat au titre de la retraite obligatoire de base et complémentaire (<https://www.carsat-alsacemoselle.fr/home.html>). Sélectionnez l'onglet « indépendants ».
- La Caisse d'allocation familiale s'agissant desdites allocations (<https://www.caf.fr>)
- L'URSSAF pour le paiement des cotisations et contributions obligatoires (<https://www.urssaf.fr/portail/home/votre-urssaf/urssaf-alsace.html>) Sélectionnez l'onglet « indépendants ».

L'ensemble de vos prestations seront financées en contrepartie de cotisations et contributions sociales dont vous vous acquitterez auprès de l'URSSAF. Vous aurez également la possibilité de souscrire des assurances volontaires.

Ce sont ces différents dispositifs qui vont vous être présentés maintenant.

LES PRESTATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES

Dès lors que serez affiliés au régime général de la sécurité sociale et que vous cotiserez auprès de l'URSSAF, vous pourrez bénéficier de diverses prestations sociales.

LES PRESTATIONS MALADIES MATERNITÉ

Les prestations maladies

À ce titre vous êtes susceptibles de bénéficier de prestations de même nature que celles dont bénéficient les salariés et dans les mêmes conditions. Vos taux de remboursement et vos obligations seront identiques à ceux des salariés du régime général (les tableaux récapitulatifs des taux de remboursement sont consultables via le site <https://www.ameli.fr/bas-rhin/assure/remboursements/rembourse/tableau-recapitulatif-taux-remboursement/tableau-recapitulatif-taux-remboursement>

- Si vous avez uniquement le statut d'artisan, vous resterez affilié au régime général (70 % pour le médecin par exemple)
- Si vous êtes artisan et que vous êtes également indemnisé au titre de l'Allocation de Retour à l'Emploi versée par Pôle Emploi (et que la cotisation du régime local est prélevée de votre indemnisation), vos frais de santé seront pris en charge à 90 % pendant la durée de l'indemnisation
- Si vous êtes poly actifs et que pour cette activité secondaire vous cotisez au régime local Alsace-Moselle, vous serez remboursé à 90 % pendant la durée de cette activité.

Vous pourrez également, sous certaines conditions, percevoir des indemnités journalières

- La gestion de votre assurance maladie doit être assurée en ligne via le site https://www.ameli.fr/PortailAS/appmanager/PortailAS/assure?_somtc=true

Vous pourrez ainsi effectuer vos démarches en ligne, suivre vos remboursements, éditer toutes attestations utiles, déclarer vos changements de situation. Il convient de procéder à la mise à jour régulière de la carte VITALE, et a minima à chaque changement de situation, afin de fiabiliser le remboursement des prestations.

- Si vous veniez à cesser votre activité, vous seriez toujours couverts au titre de la maladie tant que vous n'exercerez aucune activité professionnelle.

Les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident de travail

En qualité de chef d'entreprise, vous serez susceptibles de bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident de travail

Conditions

- Être affilié depuis un an en tant que travailleur indépendant (des périodes antérieures pouvant être prises en compte sous certaines conditions) Chaque journée d'affiliation dans un autre régime est assimilée. Si l'assuré a moins de 12 mois d'immatriculation en tant que Travailleur indépendant, l'affiliation qui précède ce régime social peut être prise en compte pour prétendre aux prestations en espèces.

Prenons l'exemple d'un artisan qui serait dans cette situation :

- Travailleur salarié du 11/05/2018 au 02/05/2020 mais pas d'Ouverture de Droits aux prestations en espèces
- Travailleur indépendant à compter du 03/05/2020 en arrêt de travail à compter du 12/06/2020 L'assuré n'a pas d'ouvertures de droits en tant que travailleur indépendant car il est affilié depuis moins de 12 mois

Il est possible de prendre en compte les mois d'affiliation du régime général pour l'ouverture des droits

- Disposer d'un arrêt de travail à temps plein ou un temps partiel thérapeutique Attention pour le temps partiel thérapeutique, il est nécessaire d'avoir un arrêt à temps plein de 4 jours avant le temps partiel (différent des règles des travailleurs salariés)

Modalités de calcul et versement

Les indemnités journalières sont calculées sur les revenus cotisés des 3 dernières années civiles qui précèdent l'arrêt de travail ; ces 3 années de revenus servent de base au calcul du **RAAM** (revenu d'activité annuel moyen)

RAAM = revenus cotisés N-3+N-2+N-1/3

Indemnité journalière = RAAM / 730

Le montant des indemnités journalières ne peut être supérieur à 56,35 € par jour.

Votre conjoint collaborateur est susceptible de bénéficier d'une indemnité forfaitaire de 22,54 € par jour. Les indemnités journalières sont versées dès le 4^e jour en cas de maladie ou d'accident de travail.

Les indemnités journalières sont fiscalisables (CSG et RDS = 6.70 %) mais ne sont pas soumises au prélèvement à la source.



Pour en savoir plus :

<https://www.ameli.fr/assure/remboursements/indemnitees-journalieres/arret-maladie-artisans-commerçants>

Si votre état de santé venait à se dégrader, l'assurance invalidité également gérée par la Caisse Primaire d'Assurance maladie pourrait être mobilisée.

Les prestations au titre de la maternité, de la paternité ou de l'adoption

Vous-même, en qualité de chef d'entreprise, ou le cas échéant votre conjoint collaborateur pourrez être indemnisés au titre de la maternité, de la paternité ou de l'adoption d'un enfant. Depuis 2019, les durées de versement de ces prestations sont alignées sur celles des salariés. Au niveau de la maternité : utiliser les feuillets du carnet maternité exclusivement !

Conditions

- Avoir un revenu d'activité annuelle moyen supérieur à 4046.40 € pour 2021 (dans le cas contraire, les prestations seront réduites à 10 % des montants habituels)
- Être affilié depuis 10 mois à la date présumée de l'accouchement ou de l'adoption. Les périodes antérieures d'affiliation peuvent être prises en compte sous conditions
- Cesser totalement son activité indépendante

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez bénéficier de prestations maternité au titre de votre activité professionnelle précédente sous conditions.

Si vous préférez interrompre votre activité, vous pouvez bénéficier de trois types d'indemnités :

- Une allocation de repos maternel en cas de grossesse ou d'adoption (chef d'entreprise, conjoint collaborateur)
- Une indemnité journalière d'interruption d'activité (chef d'entreprise) pour une durée minimum de 56 jours et de 112 jours au plus (congé pour un enfant)
- Une indemnité de remplacement (conjoint collaborateur) à condition d'être remplacée par une personne salariée

Le chef d'entreprise peut également bénéficier d'un congé de paternité ou d'accueil de l'enfant d'un montant forfaitaire. Le conjoint collaborateur peut obtenir sur justificatif une indemnité permettant de rémunérer un salarié remplaçant (pour exercer ses activités habituelles).

Il est possible, si vous le souhaitez, de demander un report des cotisations à l'URSSAF pendant la période au cours de laquelle vous percevez les indemnités maternités (un échelonnement de 12 à 24 mois est possible)

Les aides de la Caisse Primaire D'assurance Maladie

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie met en place des dispositifs d'aides pour l'accès à une complémentaire santé solidaire.

La complémentaire santé solidaire

Lorsque vos ressources sont inférieures à 9041 € par an (pour une personne seule au 1er avril 2021), vous pouvez avoir accès à une complémentaire santé solidaire gratuite. Lorsque vos revenus dépassent au maximum 35 % de ce plafond de ressources, vous pourrez accéder à cette complémentaire santé solidaire en contribuant à hauteur de 8 à 30 euros par mois en fonction de votre âge. Cette complémentaire santé solidaire permet la prise en charge de frais de santé en partie remboursés ou très coûteux (optiques, prothèses dentaires, aides auditives,

**Pour en savoir plus :**

<https://www.ameli.fr/bas-rhin/assure/droits-demarches/difficultes-acces-droits-soins/complementaire-sante/complementaire-sante-solidaire>

Un Simulateur en ligne vous permettra de vérifier si vous avez accès à ce dispositif

<https://www.ameli.fr/simulateur-droits>

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie peut, selon votre situation, vous accorder une aide financière pour souscrire une complémentaire santé lorsque vos revenus dépassent le plafond d'éligibilité pour une Complémentaire santé solidaire payante (12205 € par an pour 1 personne seule au 1^{er} avril 2021).

L'aide pour des situations exceptionnelles

Les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité d'accorder, sous conditions de ressources des aides financières individuelles. Le champ de ces aides et les publics cibles sont définis dans le cadre de la politique d'action sanitaire et sociale définie localement.

L'aide attribuée doit répondre à une situation exceptionnelle : une charge financière ou une perte de revenus occasionnées par la maladie, l'invalidité, un accident de travail ou un handicap. Une aide exceptionnelle peut être attribuée dans le cadre de l'accès aux soins, comme par exemple, le soutien à l'adhésion d'une complémentaire santé. Une aide pour l'adaptation du cadre de vie, pour une aide-ménagère ou une aide au retour à domicile après hospitalisation peut également être sollicitée.

Des aides spécifiques aux travailleurs indépendants peuvent également être octroyées comme :

- L'aide au répit d'un indépendant actif
- L'aide financière exceptionnelle aux indépendants invalides
- L'aide au maintien dans l'activité professionnelle

L'ASSURANCE INVALIDITÉ DU CHEF D'ENTREPRISE

Vous pouvez, en votre qualité de chef d'entreprise artisanale, bénéficier d'une pension d'invalidité si vous êtes confrontés à une incapacité de travail durable suite à une maladie ou un accident. Certaines conditions à la fois administrative et médicale doivent être réunies pour percevoir cette pension dont l'objet

est de compenser la perte de revenus consécutive à la baisse de la capacité de travail.

Les conditions d'attribution

- Être âgé de moins de 62 ans à la date de la demande
- Ne pas percevoir une pension de retraite attribuée avant l'âge légal
- Voir sa capacité de travail ou de revenus réduite d'au moins 2/3
- Percevoir des indemnités journalières maladie lors de la demande d'invalidité (sinon être affilié depuis au moins 12 mois à la date de la demande de pension et, sur les 3 années civiles précédant la date d'effet de la pension, avoir cotisé sur un revenu d'activité annuel moyen au moins égal à 10 % de la moyenne annuelle des plafonds de sécurité sociale de ce 3 années)

Comment formuler la demande ?

Pour demander la pension d'invalidité, vous devez remplir le formulaire S4150 et l'adresser à la caisse primaire d'assurance maladie dont vous dépendez, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Pour accéder à ce formulaire : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1261>

Durée de la pension d'invalidité

Le montant de votre pension pourra être réactualisé périodiquement en fonction de vos ressources. Votre caisse d'assurance maladie vous enverra pour cela, régulièrement, une déclaration sur l'honneur à remplir et à lui renvoyer. Ainsi, si vous poursuivez, reprenez ou arrêtez une activité, ou si vous bénéficiez de nouvelles ressources, il vous faudra le signaler à votre caisse d'assurance maladie et le montant de votre pension d'invalidité pourra être revu en conséquence

La pension d'invalidité peut être révisée à tout moment, pour raison médicale. Par ailleurs, elle peut être réduite ou suspendue si vous percevez des ressources dépassant le plafond de ressources calculé. Enfin elle sera supprimée lorsque vous atteindrez l'âge légal de départ à la retraite et que vous cessez votre activité professionnelle.

Votre prise en charge

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie prend en charge à 100% vos soins médicaux, examens et médicaments pour la maladie et la maternité sauf exceptions. Les dépassements d'honoraires ne sont pas pris en charge.

Si vous exercez une activité professionnelle, vous pouvez percevoir des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie (si vous percevez une pension d'invalidité en tant qu'indépendant vous ne pouvez prétendre à des indemnités journalières qu'à la seule condition d'avoir repris une activité salariée et que la pathologie soit différente), de congé maternité, paternité ou d'adoption à condition que vous remplissiez les conditions d'ouverture des droits.

Un assuré travailleur indépendant avec pension d'invalidité versée par le régime social des travailleurs indépendants ne peut pas prétendre aux indemnités journalières maladie du régime social des travailleurs indépendants.

Vos ayants-droits (enfants, conjoint ou concubin ou partenaire Pacsés) bénéficieront de la prise en charge de leurs soins en cas de maladie ou de maternité.

En outre votre pension d'invalidité ouvre droit au capital décès.

Montant de la pension d'invalidité

La pension d'invalidité que vous percevrez a pour finalité de compenser en partie la réduction de votre capacité de travail et son montant dépendra de vos revenus et de votre catégorie d'invalidité. Vous pouvez également formuler une demande pour bénéficier de l'allocation supplémentaire d'invalidité. Votre revenu annuel moyen à partir des 10 meilleures années d'activité (revenus soumis à cotisations dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale) sert de base au calcul de votre pension d'invalidité. Son montant dépend également de la catégorie d'invalidité attribuée par le médecin conseil de la CPAM et de votre situation professionnelle.

Vous êtes susceptibles de percevoir trois types de pension selon la situation dans laquelle vous vous trouvez au regard de votre situation professionnelle :

- Une pension pour incapacité partielle au métier si vous êtes capable d'exercer une activité professionnelle rémunérée.
- Une pension pour invalidité totale et définitive
- Une pension d'invalidité totale et définitive et d'une majoration pour tierce personne (MTP) si vous devez être assisté par une personne dans les gestes essentiels de la vie courante

La pension d'invalidité est versée chaque mois et à terme échu sauf en Alsace où le versement s'effectue à terme à échoir. Vous pouvez contacter votre caisse primaire d'assurance maladie pour vous informer sur les dates de versement de cette pension. Notez également que votre pension d'invalidité sera, le cas échéant, soumise à des prélèvements sociaux (CSG-CRDS, contribution annuelle de solidarité à l'autonomie).

Trois situations permettent l'exonération totale de la CSG-CRDS et de la contribution annuelle de solidarité à l'autonomie :

- Si vous bénéficiez de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)
- Si vous n'êtes pas domicilié fiscalement en France ;
- Vous pouvez être exonéré de ces prélèvements sociaux en fonction de votre revenu fiscal de référence, en totalité ou partiellement.

Votre pension d'invalidité est soumise à l'impôt sur le revenu, sauf la majoration pour tierce personne qui n'est pas imposable. Votre compte AMELI vous permettra de vérifier le montant imposable de vos prestations, la taux d'imposition et le montant retenu au titre de votre impôt sur le revenu. Il vous appartient également de conserver vos justificatifs de paiement de votre pension indéfiniment car ils valident vos droits à la retraite.

L'ASSURANCE-DÉCÈS DU CHEF D'ENTREPRISE

L'assurance-décès d'un chef d'entreprise en activité ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité a vocation à garantir le versement d'un capital décès forfaitaire aux ayants droits de l'assuré. Elle est financée par le régime invalidité décès propre aux travailleurs indépendants.

Conditions pour en bénéficier pour un décès survenu après le 1^{er} janvier 2020

- Être affilié ou avoir été affilié en dernier lieu au régime d'assurance vieillesse et au régime d'invalidité décès des travailleurs indépendants et y avoir cotisé au titre des 3 années civiles précédant la date du décès sur un revenu d'activité annuel moyen au moins égal à 10 % de la moyenne des valeurs annuelles du plafond annuel de la sécurité sociale.
- Ne pas avoir exercé d'activités professionnelles entraînant l'affiliation à un autre régime légal ou réglementaire de sécurité sociale autre que l'assurance vieillesse des professions artisanales ou industrielles et commerciales de la sécurité sociale des indépendants pendant la période d'interruption de l'activité comprise entre le début de la maladie ou l'accident et le décès, par suite de cette maladie ou par suite des conséquences de cet accident.
- Ne pas bénéficier d'un avantage de vieillesse ou de l'allocation aux vieux travailleurs non-salariés

Chaque enfant à charge au moment du décès peut percevoir un capital décès supplémentaire sous certaines conditions.

La demande de capital décès auprès de la CPAM doit être effectuée dans un délai maximum de 2 ans à compter du décès.

LES PRESTATIONS RETRAITE

Depuis 2020, l'Assurance retraite gère les retraites de base et complémentaire des travailleurs indépendants. Deux sites internet dédiés à la retraite des travailleurs indépendants pourront vous apporter toutes informations utiles.

- L'assurance retraite : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home.html>
- La Carsat Alsace-Moselle : <https://www.carsat-alsacemoselle.fr/home.html>

Il vous appartient dans un premier temps d'ouvrir un

espace personnel sur le site de l'assurance-retraite via le lien suivant :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/sites/pub/home/retraite/mes-demarches/creation-espace-perso-retraite.html>

La retraite de base

Les cotisations que vous verserez pour la retraite de base vous permettront de percevoir une retraite calculée comme suit.

Calcul des droits pour la retraite de base

Le calcul de la retraite diffère pour la période d'assurance antérieure à 1973 et pour la période postérieure à 1973.

Avant 1973, l'assuré pouvait choisir sa classe de cotisations qui rapportait un certain nombre de points. Le montant de cette partie de retraite est calculé en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point. Cette partie de retraite est susceptible d'être minorée si, après calcul de la pension pour les droits acquis à partir de 1973, le travailleur indépendant ne justifie pas d'un taux plein.

Depuis 1973, le mode de calcul de la retraite de base est identique à celui des salariés par application de la formule suivante : Revenu annuel moyen × Taux × (nombre de trimestres d'assurance validés / durée de référence)

Le revenu annuel moyen est établi sur la base de la moyenne des meilleurs revenus cotisés, pendant les meilleurs années d'activité (tous régimes confondus), dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale. Le nombre d'années pris en compte varie de 10 à 25 ans en fonction de l'année de naissance

Une revalorisation de la retraite de base intervient une fois par an, chaque 1^{er} janvier, selon un taux fixé par le gouvernement. Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées bénéficient d'une revalorisation au 1^{er} janvier.

Il est possible de poursuivre une activité professionnelle à temps partiel tout en percevant une partie de sa retraite (retraite progressive).

Toutefois les conditions suivantes doivent être réunies :

- Avoir l'âge légal de départ à la retraite diminué de 2 ans sans être âgé de moins de 60 ans
- Justifier de 150 trimestres d'assurance tous régimes de retraite confondus
- Exercer à titre exclusif une activité commerciale ou artisanale

Compléments de pension

Outre la retraite de base, il est possible de percevoir des compléments de pension dans les hypothèses suivantes :

- Avoir élevé 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16^e anniversaire (majoration de 10 % de la pension de base)
- Être reconnu inapte au travail et avoir besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (avant l'âge du taux plein automatique)
- Percevoir un montant minimal dit minimum contributif après avoir cotisé sur de faibles revenus et bénéficier du taux plein.
- Bénéficier du minimum vieillesse sous conditions de ressources et de résidence en France quels que soient la durée la carrière et le montant de la pension à condition d'avoir atteint l'âge de la retraite à taux plein ou l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail.



Pour en savoir plus :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/travailleur-independant/calcul-retraite/retraite-de-base/compensation-pension-minimum.html>

La retraite complémentaire

La retraite complémentaire vient s'ajouter à la retraite de base et est calculée en recourant à un système de points.

Le principe de cette retraite est le suivant : des points sont acquis en contrepartie des cotisations versées. La valeur des points dépend de leur nature et de la date à laquelle vous les avez acquis.

Lorsque vous demanderez à bénéficier de cette retraite, la valeur du point sera multipliée par le nombre de points que vous aurez obtenu.

Votre retraite complémentaire vous sera versée :

- Intégralement si vous bénéficiez de votre retraite de base à taux plein
- Partiellement si vous bénéficiez de votre retraite de base à taux minoré

La valeur des points de retraite complémentaire est revalorisée en principe une fois par an, en principe le 1^{er} janvier, en suivant les règles de revalorisation de la retraite de base.

Pour connaître la valeur des points de retraite complémentaire :

https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=rcj_valeur_point_bar

L'assurance retraite met par ailleurs à votre disposition un outil vous permettant de connaître vos droits à la retraite de base et à la retraite complémentaire via votre espace personnel : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-services-ng/authentication>

Vous pourrez ainsi procéder à une estimation de votre retraite à partir de 55 ans mais également à tous les âges en fonction de différents paramètres.

La pension de réversion du conjoint

Votre conjoint est susceptible de percevoir une pension de réversion à votre décès tant au titre de votre retraite de base qu'au titre de votre retraite complémentaire.

Au titre de votre retraite de base, votre conjoint survivant ou divorcé (quelle que soit la durée de mariage) peut bénéficier d'une pension de réversion de 54 % de votre retraite de base.

Au titre de votre retraite complémentaire, votre conjoint survivant ou divorcé (quelle que soit la durée de mariage) peut bénéficier d'une pension de réversion de 60 % de votre retraite complémentaire.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Votre conjoint survivant doit avoir 55 ans (ou 51 ans en cas de décès du conjoint avant le 1^{er} janvier 2019 ou en cas de disparition avant le 1^{er} janvier 2018)
- Aucune durée minimale de mariage n'est exigée
- Les ressources du conjoint ou celles du ménage ne doivent pas dépasser un plafond de ressources annuelles qui diffèrent selon qu'il concerne la retraite de base ou la retraite complémentaire. : https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=rcj_plafond_ressource_retraite_reversion_bar

Pour faire la demande : l'attribution de la pension de réversion n'est pas automatique

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/demande%20de%20retraite%20de%20r%20c3%a9version.pdf>



Pour en savoir plus :

<https://www.carsat-alsacemoselle.fr/home/salaries/vous-etes-veuve-ou-veuf.html>

L'accompagnement au départ à la retraite

Ce dispositif d'aide spécifique aux indépendants permet d'accompagner les chefs d'entreprises qui partent à la retraite et qui rencontrent des difficultés financières.

Si vos ressources sont modestes avant et après votre passage à la retraite, vous serez susceptibles d'obtenir une prestation sociale d'accompagnement à la retraite auprès de l'URSSAF : Vous pourrez ainsi compléter vos droits à la retraite si vous avez subi une baisse d'activité en fin de carrière et si vous avez des difficultés pour payer vos dernières contributions et cotisations sociales personnelles.

Pour percevoir cette aide, vous devrez respecter les conditions suivantes :

- Remplir les conditions d'âge légal de la retraite ou d'inaptitude
- Avoir été majoritairement affilié en qualité de travailleur indépendant au cours de votre carrière (par exemple, avoir exercé des activités salariés et indépendantes, votre activité indépendante ayant représenté 50 % de votre carrière)
- Avoir cotisé plus de 15 ans et disposer de plus de 60 trimestres d'activité en tant qu'indépendant
- Ne pas être imposable au titre des deux années civiles précédant votre retraite.

Critères d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier de cette aide vous devez :

- Remplir les conditions d'âge légal de la retraite (ou inaptitude)
- Avoir majoritairement été affilié en qualité d'indépendant sur l'ensemble de sa carrière
(vous avez, par exemple, exercé différentes activités salariées et indépendantes, mais votre activité d'indépendant a représenté plus de 50 % de votre carrière)
- Avoir cotisé plus de 15 ans et totaliser plus de 60 trimestres d'activité en qualité d'indépendant
- Ne pas être imposable pour les 2 années civiles précédant le passage à la retraite

Vous devrez en outre être dans l'une des situations suivantes :

- Être indépendant au moment de la demande
- Être nouveau retraité ou encore actif, à jour de

cotisations et contributions sociales personnelles (il conviendra de déposer la demande dans l'année de départ en retraite dès que vous aurez reçu la notification définitive)

- Être futur retraité : La demande doit être faite dans les 6 mois précédant le départ en retraite
- Être retraité en cumul emploi-retraite
- Être conjoint collaborateur

En pratique : le formulaire de demande d'aide au départ à la retraite est accessible via le lien suivant :

https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/Formulaire-ADR-accompagnement-depart-retraite.pdf

Il doit être transmis à l'URSSAF du lieu où vous exercez votre activité professionnelle qui instruira votre demande.

Autres dispositifs d'aides

- Vous pourrez également bénéficier des prestations familiales de la CAF au même titre que les salariés. Pour en savoir plus : <https://www.caf.fr/>
- Le portail www.mesdroitssociaux.gouv.fr vous informe sur vos droits sociaux, vous permet de faire des simulations en ligne et de d'accéder aux sites des organismes pour effectuer vos démarches en ligne
- Vous bénéficiez d'un droit à la formation professionnelle continue par le versement d'une contribution forfaitaire (CFP) : la fiche 15 du présent guide vous apportera toutes informations utiles à ce sujet.

LES DISPOSITIFS D'ASSURANCE VOLONTAIRES

Vous avez également la possibilité, en qualité de travailleur indépendant de souscrire volontairement à des assurances pour des risques qui ne sont pas couverts à titre obligatoire :

L'ASSURANCE VOLONTAIRE ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE POUR VOUS ET VOTRE CONJOINT

Vous n'êtes pas, en tant que travailleur indépendant, assuré à titre obligatoire contre les risques des accidents du travail et maladies professionnelles (AT /MP). Vous pouvez toutefois souscrire une assurance volontaire individuelle contre ce risque.

Les situations suivantes seront couvertes par cette assurance volontaires :

- L'accident du travail
- L'accident de trajet
- La maladie professionnelle

Cette assurance peut également bénéficier aux conjoints collaborateurs qui exercent une activité régulière dans l'entreprise de leur conjoint sans percevoir de rémunération.

Vous pourrez bénéficier des prestations suivantes :

- **Remboursement des frais de santé à 100 % :** frais de médecine, d'hospitalisation, de pharmacie, d'appareillage, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle, liés à un accident du travail, de trajet ou à une maladie professionnelle. Les prothèses dentaires et certains produits d'appareillage font l'objet d'une prise en charge à 150 % dans la limite des frais réels.
- **Versement d'une indemnité en capital ou d'une rente en cas d'incapacité permanente (IPP)**
Vous pouvez, selon les conséquences de

l'accident du travail ou de trajet ou de la maladie professionnelle, vous voir attribuer un taux d'IPP. Vous serez alors susceptible de percevoir :

- Une indemnité en capital si le taux d'IPP est inférieur à 10%
- Une rente si le taux d'IPP est supérieur ou égal à 10 %

→ **Remboursement des frais funéraires et versements d'une rente aux ayants droits en cas de décès de l'assuré** suite à un accident de travail, de trajet ou suite à une maladie professionnelle. Seront susceptibles d'être remboursés, les frais suivants :

- Les frais funéraires (frais de transports du défunt jusqu'à son lieu de sépulture) sur justificatifs à la personne qui les a payés dans la limite des frais engagés sans dépasser 1714 € (au 1er janvier 2021). La personne bénéficiaire du remboursement peut être le conjoint, le partenaire pacsé, le concubin, ascendant, descendant, ami ...) ou un tiers.
- Les ayants-droits de l'assuré décédé pourront également percevoir des rentes sous réserve que soit établie la relation de cause à effet entre le décès et la maladie professionnelle ou l'accident de travail.

L'ASSURANCE RETRAITE ET PRÉVOYANCE

En votre qualité de travailleur indépendant vous avez la possibilité de souscrire volontairement à des contrats d'assurance complémentaire retraite et prévoyance.

L'ASSURANCE CHÔMAGE ET LE CHEF D'ENTREPRISE

Si vous exercez votre activité en qualité d'entrepreneur individuel de dirigeant de société (non titulaire d'un contrat de travail), vous n'êtes pas éligible à l'assurance chômage gérée par Pôle Emploi.

Vous aurez néanmoins la possibilité de souscrire une assurance chômage volontaire auprès des organismes suivants qu'il conviendra de contacter pour connaître leurs conditions de souscription :

- La Garantie sociale des dirigeants et chefs d'entreprises : www.gsc.asso.fr

Ce dispositif est le fruit d'une réflexion des syndicats patronaux (Medef, CPME, U2P et certaines branches professionnelles) réponse au besoin de protection des indépendants en matière de chômage)



Pour en savoir plus :
<https://www.gsc.asso.fr/fichiers/2020/01/plaquette-association-GSC-BD.pdf>

- L'association pour la protection des patrons indépendants : www.appi-asso.fr



Pour en savoir plus sur les prestations :
<http://www.appi-asso.fr/prestations.php>

- April Assurances : www.pro.april.fr

LES COTISATIONS SOCIALES

LES COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES

Pour bénéficier d'une protection sociale complète, vous devrez cotiser à titre personnel pour les risques suivants :

- Maladie-maternité
- Indemnités journalières
- Invalidité-décès
- Retraite de base et retraite complémentaire
- Allocations familiales
- Formation professionnelle

Vous devrez également contribuer au financement des régimes obligatoires de la sécurité sociale en payant la CSG-CRDS.

L'URSSAF procédera au recouvrement de vos cotisations sociales obligatoires.

Mode de calcul des cotisations

Vos cotisations sont proportionnelles au revenu de votre activité, avec un montant minimal si vos

revenus sont faibles ou déficitaires. Chacune des cotisations est affecté d'un taux. Ces taux sont accessibles via le lien suivant : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/taux-de-cotisations/artisans-commerçants-et-professi/bases-de-calcul-et-taux-des-coti.html>

Vos cotisations sont tout d'abord calculées à titre provisionnel puis ensuite recalculées sur la base du revenu réel que vous déclarez :

- En début d'année, vos premières cotisations sont calculées sur la base du revenu de l'avant-dernière année
- En cours d'année, après votre déclaration de revenus, vos cotisations seront ajustées sur la base de vos revenus de l'année précédente et de la régularisation de vos cotisations de l'année précédente

Un outil de simulation de vos cotisations est accessible via le lien suivant : <https://www.secu-independentants.fr/simulateur-cotisations-sociales/>

Modalités de régularisation des cotisations

Lorsque vous aurez effectué votre déclaration de revenus, vos cotisations de l'année précédente seront recalculées, régularisées.

Dès lors vous pourrez vous trouver dans l'une des situations suivantes :

- Payer un complément de cotisations auquel cas la somme à payer sera automatiquement répartie sur les cotisations restant à payer jusqu'à la fin de l'année
- Être remboursé si vous avez trop payé

Une fois que vous aurez déclaré vos revenus, l'URSSAF vous adressera un relevé de cotisation actualisé.

La base de calcul de vos cotisations

Vos cotisations sont calculées sur la base du revenu professionnel pris en compte pour le calcul de votre impôt sur le revenu (qu'il s'agisse des bénéfices de l'entreprise ou du salaire du chef d'entreprise)

Les exonérations fiscales sont le cas échéant exclus de cette base de calcul

Sont en revanche intégrés dans cette base de calcul :

- Les dividendes perçus dès lors qu'ils dépassent 10 % du capital social ou 10 % du patrimoine affecté pour les EIRL
- L'abattement fiscal forfaitaire de 10 % pour frais professionnels

Les cotisations en début d'activité**1^{ère} ou 2^{ème} année d'activité en 2021**

En début d'activité, le revenu professionnel n'est pas connu. Les cotisations sont donc calculées sur des bases forfaitaires, selon la nature de l'activité.

Ces cotisations calculées provisoirement seront ensuite recalculées une fois la déclaration du revenu professionnel effectuée.

Les premières cotisations sont calculées au prorata

en fonction de la date de début d'activité, à l'exception de la cotisation indemnités journalières.

Les premiers paiements interviendront après un délai minimum de 90 jours.

En cas de création d'entreprise en 2021, exonération Acre, pendant 12 mois sous certaines conditions (maladie, invalidité-décès, retraite de base et allocations familiales).

EXONÉRATION ACRE SELON LES REVENUS

Revenu	Nature de l'exonération
Revenu < 30 852 € 75 % du Pass	Exonération totale de ces cotisations
30 852 € < revenu < 41 136 € (75 % du Pass < revenu < 100 % Pass)	Exonération dégressive
Revenu > 41 136 € (1 Pass)	Pas d'exonération

Durant cette période, les cotisations non exonérées sont calculées sur une base forfaitaire (montant proratisé pour un début d'activité en cours d'année 2021, sauf la CFP qui est forfaitaire) :

COTISATIONS NON EXONÉRÉES, CALCULÉES SUR LA BASE FORFAITAIRE

Cotisation	Base forfaitaire de calcul	Taux et montant annuels
Retraite complémentaire	7 816 € (19 % du Pass)	7 % 547 €
CSG-CRDS	7 816 € (19 % du Pass)	9,7 % 758 €
Formation professionnelle (CFP) Artisan	41 136 € (1 Pass)	0,29 % 119 €
Formation professionnelle (CFP) Commerçant (ou profession libérale non réglementée) seul	41 136 € (1 Pass)	0,25 % 103 €

En cas d'exonération Acre dégressive ou en cas d'absence d'exonération Acre, un complément de cotisations non exonérées en 2022 sera réclamé, après la réalisation de la déclaration de revenus.

COTISATIONS NON EXONÉRÉES : COMPLÉMENT 2022

Cotisation	Base forfaitaire de calcul	Taux et montant annuels
Retraite de base	7 816 € 19 % Pass	1 387 €
Retraite complémentaire	7 816 € 19 % Pass	547 €
Invalité - décès	7 816 € 19 % Pass	102 €
Maladie 1	16 454 € 40 % Pass	522 €
Maladie 2 (indemnités journalières)	16 454 € 40 % Pass	140 €
Allocations familiales	7 816 € 19 % Pass	0 €
CSG-CRDS	7 816 € 19 % Pass	758 €
CFP Contribution formation professionnelle au titre de 2021 payable en novembre 2021	Commerçant ou professionnels libéraux non réglementés 0,25 % de 41 136 € (1 Pass)	103 €
	Commerçant ou professionnels libéraux non réglementés + conjoint collaborateur 0,34 % de 41 136 € (1 Pass)	140 €
	Artisan 0,29 % de 41 136 € (1 Pass)	119 €
Montant total des cotisations (hors cotisation formation)		3 456 € (+ CFP)

LES COTISATIONS MINIMALES

Si le revenu du chef d'entreprise est déficitaire ou inférieur aux bases de calcul (voir tableau ci-dessous), certaines cotisations seront portées à un montant minimum.

Les cotisations pour les indemnités journalières, retraite de base, invalidité-décès et pour la formation ne sont plus calculées selon le revenu du chef d'entreprise mais selon une « assiette » (montant retenu qui sert de base au calcul d'un impôt ou d'une taxe).

La cotisation minimale de retraite de base permet de valider 3 trimestres de retraite, quel que soit le revenu.

Non application des cotisations minimales

Les cotisations minimales ne s'appliquent pas si vous bénéficiez du RSA ou de la prime d'activité.

Dans ce cas, vos cotisations sont calculées sur la base de votre revenu réel.

Cotisation/Contribution	Assiette minimale	Taux et montants minimaux
Maladie 1	16 454 € (40 % Pass)	-
Maladie 2 (indemnités journalières)	16 454 € (40 % Pass)	0,85 % 140 €
Régime vieillesse de base	4 731 € (11,5 % Pass)	17,75 % 840 €
Régime vieillesse complémentaire	Pas d'assiette minimale (calcul proportionnel aux revenus)	
Invalidité décès	4 731 € (11,5 % Pass)	1,3 % 62 €
Allocations familiales	Pas d'assiette minimale (calcul proportionnel aux revenus)	
CSG-CRDS	Pas d'assiette minimale (calcul proportionnel aux revenus et cotisations sociales obligatoires)	
CFP Contribution formation professionnelle due au titre de 2021 payable en novembre 2021	Commerçant ou profession libérale non réglementée : Pas d'assiette minimale Contribution assise sur une base forfaitaire de 41 136 € (1 Pass)	0,25 % 103 €
	Commerçant ou profession libérale non réglementée + conjoint collaborateur : Pas d'assiette minimale Contribution assise sur une base forfaitaire de 41 136 € (1 Pass)	0,34 % 140 €
	Artisan : Pas d'assiette minimale Contribution assise sur une base forfaitaire de 41 136 € (1 Pass)	0,29 % 119 € * En cas de revenu professionnel inférieur à 40 % du PASS : double réduction du taux ** En cas de revenu professionnel compris entre 40 % et 110 % du PASS : réduction unique du taux

LA PROTECTION SOCIALE DU CONJOINT D'ARTISAN

Votre conjoint (marié ou pacsé) doit avoir un statut dès lors qu'il participe régulièrement à l'activité de votre entreprise. Vous devrez, dans cette hypothèse, déclarer votre conjoint lors de formalités de création de votre entreprise auprès du CFE de la Chambre de Métiers d'Alsace ou par une déclaration modificative au cours de la vie de votre entreprise.

Votre conjoint peut avoir le statut de collaborateur ou de salarié s'il exerce une activité régulière dans votre entreprise.

Il peut également être associé au titre de sa participation financière au capital de votre société (si vous avez choisi d'exercer votre activité sous cette forme) mais dans ce cas, votre conjoint ne peut pas avoir le statut de conjoint collaborateur.

Attention : si l'activité de votre conjoint n'est pas déclarée, il sera considéré comme salarié en cas de contrôle (le travail régulier du conjoint, non déclaré, est assimilé à du travail dissimulé)

Le concubin ne peut pas être déclaré comme conjoint collaborateur. Il lui sera néanmoins possible de s'affilier volontairement pour la retraite et l'invalidité décès, dès lors qu'il participe à l'activité de l'entreprise.

LE CONJOINT COLLABORATEUR

Est considéré comme conjoint collaborateur, le conjoint (marié ou pacsé) d'un chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé.

Les conditions tenant au chef d'entreprise

Le chef d'entreprise doit exercer son activité dans le cadre d'une entreprise individuelle.

L'option pour le statut de conjoint collaborateur est également possible dans le cas où l'activité est exercée sous la forme sociétaire (EURL, SARL,

SELARL) sous réserve que le chef d'entreprise soit gérant majoritaire ou appartient à un collège de gérance majoritaire : le choix effectué par le conjoint du gérant associé majoritaire de bénéficier du statut de conjoint collaborateur est porté à la connaissance des associés lors de la première assemblée générale suivant la déclaration d'option auprès du CFE.

Les conditions tenant au conjoint collaborateur

- **Pour être reconnu comme conjoint collaborateur, le conjoint du chef d'entreprise doit :**
- Exercer une activité régulière dans l'entreprise : si ce conjoint exerce à l'extérieur de l'entreprise une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail (mi-temps) ou une activité non salariée, il est présumé ne pas exercer dans l'entreprise une activité professionnelle de manière régulière ;
- Être marié ou pacsé ;
- Ne pas percevoir de rémunération pour cette activité ;
- Ne pas avoir la qualité d'associé : dès lors que le conjoint est associé (c'est-à-dire qu'il détient au moins une part sociale de la société), il ne peut pas choisir le statut de conjoint collaborateur.

Les avantages

- Votre conjoint bénéficie d'un droit aux allocations en cas de maternité ou de paternité.
- Il est affilié aux régimes retraites du chef d'entreprise (base et complémentaire)
- Il choisit l'assiette de calcul de ses cotisations et peut ensuite la modifier suivant certaines modalités.
- Attention, le conjoint collaborateur d'un praticien ou auxiliaire médical conventionné n'est pas affilié à titre personnel mais en tant qu'ayant-droit du chef d'entreprise.
- Le conjoint collaborateur bénéficie personnellement du droit à la formation professionnelle continue. Ainsi, le chef d'une entreprise libérale est assujéti à une contribution majorée pour la formation professionnelle (CFP).

Vous pouvez assurer volontairement votre conjoint pour le risque « accidents du travail – maladies professionnelles ». L'adhésion se fait auprès de la CPAM. La cotisation est à acquitter auprès de l'Urssaf

LE CONJOINT SALARIÉ

Les conditions

Si le conjoint (marié ou pacsé) souhaite bénéficier du statut de conjoint salarié et être affilié au régime général des salariés, il doit simultanément satisfaire aux conditions d'activité suivantes :

- **Il doit participer effectivement à titre professionnel et habituel à l'activité de son conjoint**
- **Sans nécessairement exercer à temps complet, son activité doit être telle que son absence nécessiterait l'embauche d'un salarié. Par conséquent il doit :**
 - Consacrer la plus grande partie de son activité au service de son conjoint
 - Ou travailler régulièrement selon un horaire fixe
 - Ou avoir une présence permanente dans l'entreprise
- **En revanche, il ne peut pas bénéficier de ce statut si son activité au profit de son conjoint est exercée :**
 - Sans horaires fixes ;
 - De manière intermittente ou occasionnelle
 - Ou se limite à des tâches ponctuelles
- **De même s'il exerce par ailleurs :**
 - Une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail
 - Ou une activité non salariée

Il sera présumé ne pas participer de façon régulière à l'activité de son conjoint professionnel

- Il doit obligatoirement percevoir une rémunération conforme aux fonctions exercées
- Soit un salaire dont le montant est conforme au salaire normal de la catégorie professionnelle concernée ;

- Soit s'il exerce des activités diverses ou une activité qui n'est pas définie par une convention collective, une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance.
- Il doit être en situation de subordination
- L'activité exercée par le conjoint salarié doit être effectuée sous la direction et le contrôle du chef d'entreprise au même titre que les autres salariés.
- En outre, le professionnel doit assurer seul la direction de son activité, sans intervention de son conjoint salarié.

Les obligations déclaratives

Pour rappel, la loi oblige le chef d'une entreprise, lorsque son conjoint exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise :

- **À déclarer l'activité professionnelle exercée par son conjoint ;**
- **Et à opter pour l'un des trois statuts suivants :**
 - Conjoint salarié ;
 - Conjoint associé ;
 - conjoint collaborateur.

Si votre conjoint choisi d'être salarié, il sera soumis aux règles prévues par le code du travail.

- **Le chef d'entreprise doit faire ces déclarations auprès de son centre de formalités des entreprises.**
- **Pour rappel, le choix est fait par le conjoint et les formalités sont effectuées par le chef d'entreprise. Le CFE informe le conjoint du statut déclaré.**
- **En cas de modification du statut du conjoint ou de cessation d'activité, vous devez informer le CFE compétent dans les deux mois.**
- **Comme pour toute embauche, vous devez effectuer une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) auprès de l'Urssaf, au plus tôt huit jours avant l'embauche.**

Les avantages

- Le conjoint salarié bénéficie à titre personnel de la protection sociale du régime des salariés (maladie, invalidité-décès, maternité, retraite de base et retraite complémentaire, accidents du travail...).
- Il bénéficie également de la protection offerte au salarié en matière d'assurance chômage, sous réserve d'appréciation de la réalité du contrat de travail par Pôle emploi.
- Sous certaines conditions, le chef d'entreprise peut bénéficier de la réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale.

LE CONJOINT ASSOCIÉ

Les avantages

En cas d'option pour ce statut, votre conjoint peut relever :

- Soit de la législation des travailleurs indépendants ;
- Soit du régime général des salariés.

En effet, votre conjoint est affilié à titre personnel et obligatoire, pour les mêmes risques et aux mêmes régimes que vous.

→ Relève de la législation des travailleurs indépendants

En tant qu'associé, votre conjoint cotise personnellement pour sa protection sociale :

auprès de l'Urssaf : pour les cotisations maladie-maternité, allocations familiales, la CSG-CRDS et la contribution à la formation professionnelle ;

Auprès d'un organisme de retraite pour la cotisation vieillesse et invalidité décès.

La base de calcul des cotisations sociales du conjoint associé est constituée du revenu professionnel, c'est à dire :

- Sa rémunération en qualité d'associé ;

- Son revenu d'activité non salariée dans les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS)
- Ou sa part de bénéfices dans les sociétés soumises à l'impôt sur les revenus (IR).

Le revenu d'activité est à établir dans la déclaration sociale des indépendants (DSI).

Si votre conjoint n'est pas rémunéré, il cotise sur la base des cotisations sociales minimales obligatoires (maladie(IJ), retraite de base et invalidité/décès).

Comme les dirigeants et associés de société qui ne relèvent pas du régime d'assurance-chômage géré par l'Unedic (sauf dans le cas particulier de cumul avec un contrat de travail), les conjoints associés ne relèvent pas de l'assurance chômage.

Affiliation au régime général des salariés

- Le conjoint associé, participant à titre professionnel et habituel à l'activité de l'entreprise, est affilié au régime général de la Sécurité sociale si :
- Le chef d'entreprise est affilié au régime général de Sécurité sociale ;
- Et s'il remplit les conditions d'affiliation au régime général au regard de ses conditions réelles d'exercice de l'activité (lien de subordination, versement d'une rémunération...).
- Comme tout autre salarié, le conjoint associé bénéficie de l'ensemble des prestations du régime général de la Sécurité sociale (indemnités journalières en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail...).

L'ACTION SOCIALE

Vous êtes susceptibles de pouvoir bénéficier d'une action sanitaire et sociale sous certaines conditions :

En votre qualité d'assuré social :

si vous rencontrez des difficultés pour payer certaines dépenses de santé ou si, lorsque vous serez à la retraite et confronté à des dépenses pour le maintien de votre autonomie, vous pourrez avoir recours à l'action sanitaire et sociale de la CARSAT ou de la CPAM de votre lieu de résidence habituelle.



Pour en savoir plus :

<https://www.ameli.fr/bas-rhin/assure/droits-demarches/difficultes-acces-droits-soins/aides-financieres-individuelles/aides-financieres-individuelles>

<https://www.ameli.fr/haut-rhin/assure/remboursements/complementaire-sante-solidaire-et-aides-financieres/aides-financieres-individuelles>

<https://www.carsat-alsacemoselle.fr/home/retraites/bien-vieillir--preserver-votre-bien-etre-et-prevenir-la-perde-dautonomie/etre-aide-au-quotidien.html>

En votre qualité de travailleur indépendant :

Vous êtes susceptibles de bénéficier d'aides spécifiques à votre qualité de travailleur indépendant, mises en œuvre par le conseil de la protection sociale du travailleur indépendant. Ces aides vous permettent, selon certaines conditions, de bénéficier des aides suivantes si vous rencontrez des difficultés dans le cadre de votre activité professionnelle ou lorsque vous et vos proches êtes confrontés à des problèmes de santé. Des aides sont également possibles si vous ou vos proches rencontrez des difficultés après avoir pris votre retraite.

Ces aides sont notamment les suivantes :

- ACED : Aides aux cotisants rencontrant des difficultés de trésorerie liées à leur santé, à la conjoncture économique ou à un sinistre, cette aide

permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle des cotisations et contributions sociales personnelles dues.

- Aide financière exceptionnelle pour vous soutenir si vous rencontrez une difficulté exceptionnelle et ponctuelle menaçant la pérennité de votre entreprise.
- Aide aux actifs victimes de catastrophes ou intempéries
- Accompagnement au départ à la retraite si vos ressources sont modestes avant et après votre passage à la retraite.



Pour en savoir plus et demander ces aides :

<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

- Aide financière exceptionnelle aux invalides
- Aide au répit du travailleur indépendant actif
- Maintien dans l'activité

Pour en savoir plus : contacter votre CPAM

- Aide aux conjoints survivants
- Aide complémentaire à l'habitat

En pratique, les demandes d'aides doivent être déposées auprès des organismes suivants : la CPAM pour ce qui concerne votre santé, la CARSAT au titre de votre retraite et l'URSSAF pour demander une prise en charge de cotisations et contributions sociales personnelles ou un appui financier si vous rencontrez des difficultés pour payer vos cotisations, une aide financière en cas de catastrophes et intempéries ou une aide au départ à la retraite.



FICHE

7

LE STATUT FISCAL

Pour accompagner les créateurs d'entreprises, la Direction Générale des Finances Publiques a créé un site internet donnant accès à un ensemble de fiches pratiques. Il est accessible via le lien suivant : <https://www.impots.gouv.fr/portail/createur-entreprise>

LES PRINCIPAUX IMPÔTS

LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

La TVA est un impôt général sur la consommation, directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France. Les professionnels doivent la collecter sur les opérations imposables et la déclarer.

Le taux normal s'appliquant à la plupart des biens et prestations de services est de 20 %.

Le taux intermédiaire concernant la restauration et la vente de produits alimentaires préparés pour une consommation immédiate, les boissons sans alcool et l'eau à consommation immédiate, les transports, les travaux de rénovation dans les logements de plus de deux ans est de 10 %.

Le taux réduit applicable aux produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine, aux boissons sans alcool à consommation différée, au spectacle vivant est de 5,5 %. Ce taux réduit s'applique également aux travaux d'amélioration énergétique des logements de plus de deux ans.



Pour en savoir plus :
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/N13445>

L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

Le résultat imposable de l'entreprise est déterminé de la manière suivante : produits bruts (ventes, profits exceptionnels, etc.) - charges supportées dans l'intérêt de l'exploitation (achats, frais de personnel de gestion, d'amortissements, etc.).

Ce calcul peut faire apparaître :

- un résultat positif (bénéfice) qui sera :
 - inclus dans la déclaration de revenus (catégorie B.I.C.) en cas d'exploitation d'une entreprise individuelle ou d'appartenance à une société de personne ;
 - taxé séparément à l'impôt sur les sociétés (IS) dans le cas contraire.

- un résultat négatif (déficit) qui s'imputera :
 - sur les autres revenus en cas d'exploitation d'une entreprise individuelle ou d'appartenance à une société de personnes (ce déficit peut être reportable pendant 5 ans) ;
 - sur les bénéfices des exercices suivants (jusqu'au 5^e suivant l'exercice déficitaire) si l'entreprise est assujettie à l'impôt sur les sociétés.



Pour en savoir plus :
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32919>

LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE ET LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRE DE MÉTIERS

La contribution économique territoriale est composée de deux impôts :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

N'est pas soumis à la CFE :

- l'artisan travaillant seul ou avec l'aide des seules personnes suivantes : sa femme, ses enfants, des apprentis âgés de moins de 20 ans et un manœuvre indispensable à l'exercice de la profession,
- qui n'emploie pas un outillage mécanique trop important,
- qui perçoit des gains provenant essentiellement de son travail manuel.

Peut également être exonérée de cette cotisation le conjoint veuf qui continue d'exercer la profession de son mari avec le concours de ses enfants, d'un ouvrier, d'apprentis âgés de moins de 20 ans et d'un manœuvre indispensable à l'exercice de la profession.

Toutefois, l'administration fiscale refuse de reconnaître aux artisans de l'alimentation (boulangers, bouchers, charcutiers...) le droit à être exempté de cet impôt car une partie substantielle de leur revenu professionnel provient d'un gain sur la matière première.



Pour en savoir plus :
bofip.impots.gouv.fr/bofip/1252-PGP

La taxe pour frais de Chambre de Métiers comporte un droit fixe, prélevé sur tous les artisans, et un droit variable, calculé en fonction de la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises des artisans soumis à cette contribution. La taxe prélevée en Alsace-Moselle obéit à un régime spécifique de droit local. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les micro-entrepreneurs exerçant une activité artisanale ne sont plus exonérés de la taxe pour frais de Chambre de Métiers. Cette taxation est proportionnelle au chiffre d'affaires généré par l'activité du micro-entrepreneur. Cette taxe est recouvrée par l'URSSAF en même temps que les cotisations sociales

dues par le micro-entrepreneur sur le chiffre d'affaires réalisé. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les artisans alsaciens cotisent au conseil de la formation (0,12 % du montant du plafond annuel de la Sécurité Sociale).



Pour en savoir plus :
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32847>

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES D'IMPOSITION

Les modalités de détermination des bases d'imposition et le calcul de la TVA dépendent de votre régime d'imposition.

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL (H.T)	RÉGIME D'IMPOSITION	OPTION POSSIBLE
Jusqu'à 176 200 € (achats-reventes) et 72 600 € (prestations de services) ⁽¹⁾	Régime des micro-entreprises	Réel simplifié ou réel normal
Entre : - 176 200 € et 818 000 € pour les ventes - 72 600 € et 247 000 € pour les prestations de services ⁽²⁾	Réel simplifié	Réel normal
Au dessus de : - 818 000 € (ventes) - 247 000 € (prestations de services)	Réel normal	

(1) Ces seuils sont actualisés tous les 3 ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la 1^{ère} tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. La prochaine révision triennale prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

(2) Ces limites sont actualisées dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la 1^{ère} tranche du barème de l'IR et arrondis au millier d'euros le plus proche. La prochaine révision triennale prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Remarques :

- Lorsqu'une entreprise débute son activité en cours d'année, le montant du chiffre d'affaires limite doit être proratisé en fonction du nombre de jours d'activité.
- Hypothèse des activités mixtes (ventes et prestations de services) : il s'agit de l'hypothèse d'une entreprise qui exerce deux activités liées.

Le régime de la micro-entreprise ne s'applique que si le chiffre d'affaires global annuel de l'entreprise ne dépasse pas 176 200 € et si le chiffre d'affaires annuel des prestations de services ne dépasse pas 72 600 €.

Les mêmes règles s'appliquent pour le régime du réel simplifié en tenant compte des montants de 818 000 € et 247 000 €.

LES RÉGIMES RÉELS D'IMPOSITION

LE RÉGIME DU RÉEL SIMPLIFIÉ

Le régime du réel simplifié est un régime d'imposition pour lequel l'impôt est déterminé à partir du bénéfice réel. Les entreprises placées sous ce régime bénéficient d'obligations comptables et déclaratives allégées.

Sont de plein droit soumises à ce régime d'imposition les entreprises exclues du régime de la micro-entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à :

- 818 000 € pour les entreprises de vente ou de fourniture de logement,
- 247 000 € pour les entreprises de prestations de services.

Le montant annuel de la TVA exigible doit être inférieur à 15 000 € au titre de l'exercice précédent (3bis de l'article 287 du code général des impôts).

L'entreprise qui dépasse ces seuils se verra imposée de plein droit au régime du réel normal à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du dépassement.

L'entreprise qui dépasse le seuil de 901 000 € pour une activité de vente ou de fourniture de logement, et 279 000 € pour une activité de prestations de services, est imposée au régime du réel normal au 1^{er} janvier de l'exercice en cours.

Les entreprises assujetties de plein droit au régime des micro-entreprises peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle elles souhaitent bénéficier de ce régime. L'option est valable un an et reconduite tacitement chaque année civile pour un an. Les entreprises qui souhaitent renoncer à l'option pour un régime réel d'imposition doivent notifier leur choix à l'administration avant le 1^{er} février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement (article 50-0 du code général des impôts).

Cette option pour le régime du réel simplifié est également possible pour les entreprises nouvelles jusqu'au dépôt de leur première déclaration de résultat.

Pour opter, il convient d'adresser un courrier au service des impôts dont dépend l'entreprise.

Les obligations comptables et déclaratives des entreprises assujetties au régime du réel simplifié sont allégées.

Les entreprises individuelles peuvent tenir une comptabilité « super-simplifiée » en optant chaque année sur la déclaration de résultats



Pour en savoir plus :
bofip.impots.gouv.fr/bofip/3418-PCP

S'agissant des obligations déclaratives allégées : vous pouvez consulter le bulletin officiel des impôts : bofip.impots.gouv.fr/bofip/2833-PCP

LE RÉGIME DU RÉEL NORMAL

Toutes les entreprises peuvent bénéficier de ce régime, mais les obligations qui en découlent sont plus contraignantes. Dans ce régime, l'imposition est également déterminée par rapport au bénéfice réel de l'entreprise.

Sont de plein droit soumises à ce régime d'imposition les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur aux seuils suivants :

- 818 000 € pour les entreprises de vente ou de fourniture de logements
- 247 000 € pour les entreprises de prestations de services.

Ce régime concerne aussi les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est compris dans la limite des seuils du régime réel simplifié d'imposition mais qui déclarent plus de 15 000 € de TVA par an.

Les entreprises assujetties au régime réel normal sont imposées sur leur bénéfice net dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Pour obtenir ce bénéfice net, il convient de faire la différence entre les produits perçus et les charges supportées.

Les entreprises assujetties de plein droit au régime réel simplifié ou au régime des micro-entreprises peuvent opter pour le régime réel normal avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'entreprise souhaite bénéficier du régime réel normal. Cette option est valable deux ans et est renouvelée automatiquement sauf si l'entreprise y renonce avant le 1^{er} février. Les entreprises nouvelles peuvent aussi opter pour ce régime jusqu'au dépôt de leur première déclaration de résultat.

Les obligations comptables et déclaratives ne sont pas allégées.

L'entreprise doit tenir une comptabilité régulière et sincère appuyée par des justificatifs. Cela suppose la tenue de divers livres comptables.

Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu doivent souscrire une déclaration annuelle de résultats par voie électronique.



Pour en savoir plus : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/imposition-des-resultats>

L'entreprise soumise à l'IS doit obligatoirement déclarer son résultat par voie dématérialisée

- Soit par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (échange de données informatisées) (mode EDI-TDFC).
- Soit directement à partir de son espace abonné (mode échange de formulaire informatisé ou EFI), pour les seules entreprises soumises à un régime simplifié d'imposition.



Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23510>

Toutes les entreprises assujetties à un régime réel d'imposition ont l'obligation de déclarer leurs résultats par voie électronique (article 1649 quater B quater).



Pour en savoir plus sur les obligations de téléprocédures :
<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/obligations-de-teleprocédures>

LES CENTRES DE GESTION AGRÉÉS, LES ASSOCIATIONS DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ ET LES EXPERTS-COMPTABLES

LES CENTRES DE GESTION AGRÉÉS (CGA)

Les CGA sont des associations agréées par le Directeur Régional des Finances Publiques conformément aux dispositions de l'article 371G annexe II du code général des impôts.

• QUELLE EST LA MISSION DES CGA ?

- Assistance en matière de gestion en établissant annuellement un dossier de gestion reflétant la situation économique et financière de l'entreprise adhérente
- Services d'information et de formation,
- Prévention et surveillance en vérifiant les documents et déclarations fiscales de leurs adhérents (dématérialisation et télétransmission si mandaté par les clients).
- Établissement sur leur demande des déclarations fiscales de leurs adhérents,
- Analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés.

Les CGA n'établissent pas les comptes et ne tiennent pas la comptabilité de leurs adhérents.

• QUI PEUT ADHÉRER À UN CGA ?

Toute personne inscrite au registre des entreprises de la Chambre de Métiers d'Alsace ou au RCS, exerçant à titre habituel une activité professionnelle, quel que soit son régime d'imposition. Une cotisation devra être versée en contrepartie (chaque centre en détermine le montant).

• QUELS SONT LES AVANTAGES FISCAUX ?

1. Les adhérents d'un centre de gestion agréé bénéficient d'une dispense de majoration de la base de leurs revenus retenus pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Les contribuables non adhérents d'un centre de gestion agréé voient en effet majorée la base de leur revenus retenus pour le calcul de leur impôt sur le revenu. La loi de finances pour 2021

réduit progressivement le coefficient de majoration pour les non-adhérents à un centre de gestion agréé.

Les nouvelles majorations sont les suivantes :

- 20 % pour l'imposition des revenus 2020
- 15 % pour l'imposition des revenus 2021
- 10 % pour l'imposition des revenus 2022

Cette majoration sera supprimée dès l'imposition des revenus 2023.

Les entreprises non adhérentes d'un CGA, soumises à un régime réel d'imposition voient leur bénéfice imposable majoré de 25 % avant que soit appliqué le barème progressif par tranche de l'impôt sur le revenu.

2. réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion (article 199 quater B du code général des impôts).

Les adhérents ont droit à une réduction d'impôt limitée aux 2/3 des frais engagés pour la tenue de leur comptabilité et leur adhésion au CGA.

Cette réduction est plafonnée à 915 € par an et ne peut jamais être supérieure au montant dû de l'impôt sur le revenu.

3. Délai de reprise : le délai de reprise de l'administration fiscale pour rectifier les déclarations de résultat pour lesquelles le CGA a envoyé un compte rendu de mission au service des impôts est de 3 ans.

4. Dispense de pénalité pour les nouveaux adhérents, en cas de régularisation spontanée de leur situation fiscale (article 1755 du code général des impôts).

→ Adresses :

Centre de Gestion Agrée Alsace

12 rue Fischart
CS 40024
67084 Strasbourg Cedex
Email : info@cgsalsace.fr
Tél. : 03 88 45 60 20
Fax : 03 88 60 65 22
www.cgsalsace.fr

CGA2E

Maison de l'artisanat
12 rue des Métiers
68000 Colmar
Email : contact@cga2efr
Tél. : 03 89 20 71 70
www.cga2e.fr

LES ASSOCIATIONS DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ

L'ordonnance du 25 mars 2004 a réformé l'ordonnance de 1945 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.

Les centres de gestion agréés étaient habilités à réaliser certaines prestations relevant de l'expertise comptable en complément de leur mission d'assistance à la gestion et de prévention dans le domaine fiscal.

L'activité de tenue de la comptabilité et celle d'assistance à la gestion doivent être exercées au sein d'entités juridiquement distinctes.

La tenue de la comptabilité est assurée par les Associations de Gestion et de Comptabilité (AGC) et l'assistance à la gestion par les Centres de Gestion Agréés (CGA).

Pour obtenir toute information sur les Associations de Gestion et de Comptabilité, s'adresser à l'une des associations suivantes ainsi qu'aux Centres de Gestion Agréés listés plus haut :

Association de Gestion et de Comptabilité des Entreprises d'Alsace-CIGAC

Maison de l'artisanat
12 rue des Métiers
68000 Colmar
Tél. : 03 89 23 65 65
Email : contact@cigac.eu
www.cigac.eu

Association de Gestion et de Comptabilité Sud-Alsace

12 allée Nathan KATZ
Maison du Bâtiment
68100 Mulhouse
Tél. : 03 89 36 30 10
Fax : 03 89 36 30 11
Email : agcsa.behra@agcsa.fr
www.expertise-comptable-alsace.fr

Association de Gestion et de Comptabilité 67

1A rue de Dublin
67300 Schiltigheim
Tél. : 03 88 36 48 35
Fax : 03 88 36 85 87

L'EXPERT-COMPTABLE

L'expert-comptable est l'un des partenaires du chef d'entreprise. Il l'accompagne, le conseille et l'oriente dans la gestion globale et quotidienne de son entreprise.

La mission première de l'expert-comptable consiste à établir les comptes annuels ou l'ensemble des documents comptables selon la demande de ses clients. Il accompagne le plus souvent les comptes d'analyse de gestion, offrant ainsi un véritable outil d'aide à la gestion. Mais au-delà de ce rôle traditionnel, il exerce un grand nombre de missions indispensables à la vie de l'entreprise, en matières sociale, fiscale, commerciale, administrative et juridique.

Recourir à un expert-comptable n'est pas une obligation, mais est très fortement recommandé.

Pour trouver les coordonnées des cabinets d'expertise comptable, consulter le site internet www.experts-comptables.fr ou contacter l'Ordre des Experts Comptables.

Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables d'Alsace

11 avenue de la Forêt Noire
CS 40 033
67084 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 45 60 25
Fax : 03.88.60.65.97
<https://oecalsace.net>
email : conseil@oec.alsace.net



FICHE

8

LES AIDES FINANCIÈRES À L'ARTISANAT

Il existe de nombreux dispositifs d'aide et de financement. Sont présentés ci-dessous les principaux intéressant plus particulièrement l'artisanat. Les informations fournies ne concernent que les aides les plus courantes connues au 01/01/2021 et peuvent varier en cours d'année. Recommandation : par principe, il faut toujours formuler les demandes d'aides avant de réaliser les opérations qu'elles concernent.

ACCOMPAGNEMENT ET FINANCEMENT

LE RÉSEAU INITIATIVE FRANCE EN ALSACE

7 plateformes d'initiative locale sont en place sur l'ensemble du territoire alsacien. Leur objet est d'accompagner techniquement et financièrement des projets par des prêts d'honneur à la personne, sans intérêt, ni garantie personnelle, à rembourser sur une période de 3 à 5 ans. Le prêt d'honneur facilite l'obtention d'un prêt bancaire. Le montant du prêt dépend du projet. Il est destiné à renforcer les fonds propres. Les plateformes d'initiative locale offrent également un parrainage du créateur ou repreneur d'entreprise et permettent ainsi l'accès aux réseaux d'entrepreneurs locaux.

Pour plus d'informations ou pour connaître la plateforme d'initiative dont vous dépendez et connaître en détail l'offre de services, consultez le site web : www.initiative-france.fr

Initiative Alsace du Nord

84 Route de Strasbourg
67500 Haguenau
Tél. 03 88 06 17 95

Initiative Bruche Mossig Piémont

1 rue Gambrinus,
67190 Mutzig,
Tél. 03 88 97 25 46

Initiative Strasbourg (Strasbourg et environs)

10 place Gutenberg
67081 Strasbourg Cedex
Tél. 03 88 75 24 83

Initiative Pays de Saverne

31 rue de la Vedette
67700 Saverne
Tél. 03 88 02 81 86

Initiative Alsace Centrale

1 avenue de la Liberté
67600 Sélestat
Tél. 03 88 82 87 20

Initiative Sud Alsace

8 rue du 17 novembre
68100 Mulhouse
Tél. 03 89 66 78 26

Initiative Colmar Centre-Alsace

1 place de la Gare BP 40007
68001 Colmar Cedex,
Tél. 03 89 20 21 12

ADIE (ASSOCIATION POUR LE DROIT À L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE)

ADIE Bas-Rhin : 8 bd de Nancy 67000 Strasbourg

ADIE Haut-Rhin : 1A avenue Robert Schuman 68100
Mulhouse

alsace@adie.org

Tél. 03 89 43 17 13

n° cristal : 0 969 328 110

www.adie.org

Depuis 30 ans, l'ADIE défend l'idée que chacun peut devenir entrepreneur. Son réseau de spécialistes finance et accompagne des créateurs d'entreprises et entrepreneurs n'ayant pas accès au financement bancaire.

L'association propose :

- Des financements adaptés : des prêts professionnels jusqu'à 10 000 € pour financer tous types de besoins liés à la création ou au développement d'entreprise. En complément d'honneur jusqu'à 3 000 € (sous conditions).
- Un accompagnement personnalisé : suivi individuel, ateliers à la carte
- Des offres négociées et des solutions d'assurance

AIDE ET APPUI DE L'AGEFIPH (ASSOCIATION DE GESTION DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES) À LA CRÉATION/ REPRISE D'ACTIVITÉ

• DÉLÉGATION RÉGIONALE GRAND-EST

2 sites à votre service

Reims

Immeuble Reims 2000
95 Bd du Gnrl Leclerc
51 100 Reims

Nancy

Immeuble Joffre Saint-Thiébaud
13-15 Bd Joffre CS 30 660
64 063 Nancy Cedex

Tél. 0800 11 10 09

Mail : grand-est@agefiph.asso.fr

Notre site internet : www.agefiph.fr

L'aide à la création/reprise d'activité a pour objectif de permettre à une personne handicapée de créer son emploi principal et pérenne via la création ou la reprise d'une entreprise.

L'aide s'adresse **exclusivement** aux personnes handicapées titulaires d'un titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (article L5212-13 du code du travail dont RTH, AT, Pension d'invalidité, AAH) ou dont la demande est officiellement en cours (accusé de réception du dossier de demande de reconnaissance auprès de la MDPH).

Elle propose trois types d'appuis, mobilisables en fonction de votre situation :

- **l'accompagnement par un prestataire** spécialiste de la création d'entreprise, labellisé par l'Agefiph, avant et pendant la création ou la reprise d'une entreprise. Un suivi personnalisé après la création est également proposé par le prestataire, à définir selon les besoins. L'accompagnement n'est mobilisable que s'il est prescrit par le conseiller Cap emploi, Pôle emploi ou Mission locale qui vous accompagne.
- **Une aide financière forfaitaire au démarrage** de l'activité de 5 000 €, en complément d'un apport obligatoire en fonds propres de 1 500 € et d'autres co-financements d'un minima de 1 000 € (droit commun, apport personnel etc.). Sachant que les projets éligibles doivent être d'un montant au moins équivalent à 7 500 €. Elle vise uniquement à soutenir les dépenses de démarrage ; elle doit donc être sollicitée **IMPÉRATIVEMENT** avant l'immatriculation (inscription au Centre de Formalités des Entreprises-CFE).
Les projets de création d'activité saisonnière, d'associations, de sociétés civiles immobilières, d'entreprises d'insertion par l'activité économique et de sociétés de fait sont exclus du bénéfice de l'aide. L'aide n'est pas renouvelable.
La demande d'aide doit être faite auprès de la délégation régionale de l'Agefiph du lieu de votre domicile au moment de la demande. Pour les personnes domiciliées dans les départements 08, 10, 51, 52, 54, 55, 57, 88, 67 et 68 c'est la Délégation Régionale Grand-Est qui est compétente.
Vous devrez formaliser votre demande au moyen d'un dossier de demande d'intervention (téléchargeable sur le site : www.agefiph.fr) qui devra être envoyé pour instruction accompagné de toutes les pièces nécessaires au site de Reims. Ce dossier doit comporter systématiquement un avis sur la viabilité de votre projet rédigé par un expert en création d'activité ; que ce soit un expert de droit commun de votre choix, ou le prestataire habilité par l'Agefiph.

- **La trousse de 1^{ère} assurance comprenant trois garanties** : multirisques professionnelle, prévoyance (accident, maladie) et santé (soins médicaux, dentaires et hospitalisation). Elle peut être attribuée selon les critères spécifiques de l'assureur et après étude du dossier. Elle est réservée aux entrepreneurs handicapés ayant bénéficié de l'aide à la création d'activité versée par l'Agefiph et bénéficiaires d'un suivi par un prestataire labellisé par l'Agefiph. C'est le prestataire qui vous met en relation avec l'assureur.

Par la suite, quand vous serez installé, l'Agefiph pourra, si nécessaire, être sollicitée pour le co-financement d'autres aides validées médicalement pour compenser votre handicap (adaptation des situations de travail, aide à la compensation).

FONDS DE GARANTIE

Pour garantir votre prêt bancaire, vous pouvez faire appel à des fonds de garantie ou sociétés de caution mutuelle :

BPIFRANCE FINANCEMENT

Direction Régionale ALSACE

3 rue de Berne – BP 30032

67012 Strasbourg cedex

Tél. : 03 88 56 88 56

strasbourg@bpifrance.fr

<http://www.bpifrance.fr>

Bpifrance, banque publique d'investissement est le rapprochement d'OSEO, de CDC Entreprises, de FSI et de FSI Régions.

• GARANTIE CRÉATION

→ Bénéficiaires

TPE-PME créées depuis moins de 3 ans ou dirigeants, personnes physiques s'endettant à titre personnel ou via une holding pour réaliser un apport en fonds propres dans la jeune PME ou pour reprendre une entreprise existante.

→ Finalités

Permettre l'installation et le développement de nouveaux entrepreneurs en leur facilitant l'accès au crédit :

- création ex nihilo⁷,
- première installation par reprise de fonds de commerce ou rachat de parts.

→ Concours garantis

Financements bancaires couvrant les investissements matériels et immatériels, achat de fonds de commerce ou de parts, besoin en fonds de roulement, délivrance de cautions sur les marchés France et export.

→ Modalités d'intervention

La quotité garantie peut aller jusqu'à 60 % en cas de création ex nihilo⁷ ou jusqu'à 70 % en cas d'intervention conjointe entre Bpifrance et la Région.

(7) Installation de nouveaux entrepreneurs ne contrôlant pas déjà des entreprises existantes.

ALSACE ACTIVE**Alsace Active (Bas-Rhin)**

21 Bd de Nancy 67000 Strasbourg
Tél. 03 88 23 87 46

Alsace Active (Haut-Rhin)

1A avenue Robert SCHUMAN
68100 Mulhouse
Tél. 03 89 32 02 63
www.alsaceactive.fr

• GARANTIE ÉGALITÉ EMPLOI**→ Nature de l'aide**

Garantie financière sur un prêt bancaire.

→ Bénéficiaires

Tout créateur d'entreprise, repreneur d'entreprise (demandeur d'emploi ou en situation de précarité).

→ Modalités d'intervention

Taux de couverture : 65 % du montant du prêt bancaire, montant de garantie limité à 50 000 €.

La durée de la garantie est de 7 ans maximum mais peut être positionnée sur des prêts d'une durée supérieure.

Coût pour l'entreprise : 2,5 % du montant garanti

payable en une seule fois, au décaissement du prêt.

Cautions personnelles : la banque a l'obligation de limiter ses cautions personnelles à 50 % du montant du prêt maximum lorsqu'elle mobilise une garantie FAG.

• GARANTIE ÉGALITÉ FEMME**→ Nature de l'aide**

Garantie financière sur un prêt bancaire.

→ Bénéficiaires

Créatrice/repreneuse demandeuse d'emploi.

→ Modalités d'intervention

Taux de couverture : 80 % du montant du prêt bancaire, montant de garantie limité à 50 000 €. Pour des prêts d'une durée de 7 ans.

Coût pour l'entreprise : 2,5 % du montant garanti payable en une seule fois, au décaissement du prêt.

Cautions ou garanties personnelles : la banque a l'interdiction de demander toute garantie personnelle.

• GARANTIE ÉGALITÉ ACCES

Créateur/ repreneur :

- Demandeur d'emploi longue durée,
- Bénéficiaire de minima sociaux,
- Précaire de moins de 26 ans,
- En situation de handicap,
- Autre situation de grande précarité Montant maxi : 50 000 € quotité 80 % Cautions personnelles exclues.

• GARANTIE ÉGALITÉ TERRITOIRES :

Créateur/Repreneur :

- Domicilié dans un QPV
- Qui installe l'entreprise dans un QPV ou une ZRR Montant maxi : 50 000 € quotité 80 % Cautions personnelles exclues.

SOCIÉTÉS DE CAUTION MUTUELLE

SIAGI

Espace Européen de l'Entreprise
30 avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim

Delphine PLANCHAIS
Responsable de secteur Alsace
dplanchais@siagi.fr
Tél. 03 88 18 93 67

La SIAGI est la société de caution mutuelle de l'artisanat et des activités de proximité. Après expertise et validation des projets, la SIAGI garantit les porteurs de projets au profit de la banque pour leur faciliter l'accès au crédit bancaire dans le cadre de leur projet de création, reprise ou développement d'entreprise. Cela permet également aux artisans de limiter leurs engagements personnels.

• GARANTIE SIAGI

→ Nature

Garantie du prêt à la création/reprise/développement d'entreprise.

→ Modalités d'intervention

Taux de couverture : de 20 à 50 % et jusqu'à 70 % avec l'intervention d'un partenaire en garantie (co-garant).

Montant des crédits : de 15 000 € à

4 000 000 € **Durée** : de 2 à 15 ans selon la nature de l'investissement.

Coût pour l'entreprise : variable en fonction de l'objet de l'investissement.

Une pré-garantie à hauteur de 20 % (base de départ) peut être octroyée par la SIAGI à l'issue d'une expertise SIAGI-CMA facilitant la démarche du créateur/repreneur/dirigeant d'entreprise dans la présentation de son projet auprès des banques. Ce document formulant la validation du projet avec pré-garantie SIAGI précise le montant et la durée du crédit, une indication du niveau acceptable des charges d'emprunt, le niveau d'autofinancement, les sûretés requises.

• PROGRAMME DE GARANTIE SIAGI POUR L'EIRL

→ Nature

Garantie du prêt à la création d'une EIRL, reprise d'une EIRL.

→ Modalité d'intervention

Taux de couverture (en co-garantie avec BPI) : jusqu'à 80 % pour les créations, jusqu'à 70 % pour les reprises, transmission et développement.

Plafond des crédits : jusqu'à 250 000 € pour la création, 400 000 € pour la reprise et jusqu'à 400 000 € pour le développement.

Coût pour l'entreprise : variable en fonction de l'objet de l'investissement.

Sûreté : sans sûreté réelle ou personnelle de l'entrepreneur et de son conjoint en dehors du patrimoine affecté.

SOCAMA

SOCAMA Alsace Lorraine Champagne

<https://agences.banquepopulaire.fr/socama>

La Socama propose des solutions de garantie adaptées aux situations des créateurs en lien avec la Banque Populaire (prêt SOCAMA transmission).

LES AIDES SPÉCIFIQUES AUX DEMANDEURS D'EMPLOI

PÔLE EMPLOI

Lors d'une création ou reprise d'entreprise, vous avez deux possibilités :

1. Le versement d'un capital qui correspond à une partie des droits restants-L'ARCE (45 %)

Elle est versée en deux fois :

- Le premier versement à la date de début d'activité après application des différents congés payés et spécifiques et du délai d'attente.
- Le second six mois après le premier versement suite à la demande et sur demande expresse du demandeur d'emploi.
 - Si le demandeur d'emploi choisit l'ARCE, il ne reçoit plus d'allocations

- Si toutefois l'entreprise venait à fermer il pourrait récupérer le reliquat de ses droits sous réserve que ses droits ne soient pas déchés
- S'il bénéficie d'un droit suite à une fin de contrat antérieure au 1^{er} novembre 2017, le premier versement est effectué à la date de début d'activité et le second six mois après.

2. Le maintien des allocations : dans la limite de la durée de ses droits, le demandeur d'emploi peut bénéficier d'un complément pendant toute la durée d'indemnisation

- Conditions d'attribution : sur un mois, il sera tenu compte des revenus tirés de l'entreprise qui sont déduits de l'allocation mensuelle.
- Dans le cas où les rémunérations professionnelles non salariées sont connues, lors de l'actualisation mensuelle, une avance de paiement peut aller jusqu'à hauteur de 80 % du montant de l'allocation dû. Les justificatifs doivent être transmis avant la fin du mois qui suit la période actualisée et permettront de régulariser le paiement. À défaut l'avance versée sera intégralement récupérée sur le montant des prochains paiements.
- Particularités pour les bénéficiaires de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique) : si l'entreprise est créée pendant l'ASS, l'allocataire peut bénéficier de l'ASS pendant 12 mois maximum à condition d'avoir obtenu l'ACCRE. Si tel n'est pas le cas, ce sont les règles de cumul de l'ASS qui s'appliquent (3 mois d'ASS à taux plein).



RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS SUR :
www.pole-emploi.fr

L'ACRE

L'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise consiste en une exonération partielle de charges sociales (exonération de début d'activité) et en un accompagnement pendant les premières années d'activité pour toute personne créant ou reprenant une activité économique industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou libérale sous forme d'entreprise individuelle ou de société (à condition de la contrôler.)

• LES BÉNÉFICIAIRES

- Demandeurs d'emploi indemnisés
- Demandeurs d'emploi non indemnisés inscrit à Pôle Emploi depuis plus de 6 mois au cours des 18 derniers mois

- Bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou du revenu de solidarité active
- Avoir entre 18 ans et moins de 26 ans
- Avoir moins de 30 ans et être reconnu handicapé
- Avoir conclu un contrat d'appui au projet entreprise
- Créer ou reprendre une entreprise implantée au sein d'un quartier prioritaire de la ville
- Bénéficiaire de la prestation partagée éducation de l'enfant
- Être travailleur indépendant relevant du régime micro-social
- Être travailleur indépendant ne relevant pas du régime micro-social

• LES CONDITIONS

- Ne pas avoir bénéficié de l'Acre dans les 3 années précédentes (à compter de la cessation du bénéfice de l'Acre au titre d'une activité précédente)
- Être en début d'activité

Ne sont pas assimilés à un début d'activité :

- le changement du lieu d'exercice de l'activité concernée ;
- la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle ;
- la reprise d'activité intervenue soit dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, soit dans l'année suivante.

• FORMALITÉS

- Les travailleurs indépendants relevant du régime de la micro-entreprise doivent adresser une demande à l'URSSAF soit au moment du dépôt de son dossier de création de reprise soit au plus tard dans les 45 jours suivant ce dépôt : https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/files/Actualites/ACRE-formulaire-refait_12%20janvier%202019%20dyn.pdf
- Les travailleurs indépendants ne relevant pas du régime de la micro-entreprise n'ont pas de demande à effectuer auprès de l'URSSAF. L'aide est versée automatiquement

• LES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS SOCIALES

- Travailleurs indépendants ne relevant pas du régime micro-social :
<https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/je-beneficie-dexonerations/accre/quelles-exonerations/travailleurs-independants-ne-rel.html>

- Travailleurs indépendants relevant du régime micro-social :
<https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/je-beneficie-dexonerations/accre/quelles-exonerations/travailleurs-independants-releva.html>

AIDES AUX GRANDS PROJETS

ALSACE CRÉATION

Parc d'Innovation
550 boulevard Gonthier d'Andernach
67400 Illkirch
Tél. 03 67 10 61 02
Mail : contact@capitalgrandest.eu

Alsace Création a pour vocation de renforcer les fonds propres des sociétés (petites et moyennes entreprises) sous forme de participation en capital et/ou obligations convertibles, en s'associant de manière minoritaire au capital pour des montants compris entre 200 000 € et 1 000 000 €.

RÉSEAU ENTREPRENDRE ALSACE

10 rue des Cigognes
67960 Entzheim
Tél. 03 88 59 03 29
Mail : alsace@reseau-entreprendre.org

• PARCOURS DU PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT START

Ce programme s'adresse à tous créateurs ou repreneurs d'entreprise basée en Alsace de moins de trois ans, ayant un objectif de créations d'emplois à trois ans et bénéficiant de 10 000 € minimum de fonds propres.

Les lauréats qui intègrent le programme START bénéficient ;

- D'un accompagnement individuel par un chef d'entreprise expérimenté de pair à pair, chaque mois pendant 24 mois
- D'un prêt d'honneur
De 10 000 à 50 000 €, sans intérêt et sans garantie sur 60 mois avec un différé de 18 mois lors d'une création ou sur 36 mois lors d'une reprise.
- D'une mise en réseau locale, nationale et internationale (14 000 chefs d'entreprises)

L'objectif du programme START est de lutter contre l'isolement d'un chef d'entreprise et de renforcer le projet pour réussir la création ou la reprise d'une entreprise. Ce programme permet de sécuriser et de pérenniser le projet de création ou de reprise.

• PARCOURS DU PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT BOOSTER

Ce programme s'adresse à tous chefs d'entreprise dans le cadre du développement de leur société qui doit être basé en Alsace, avec un chiffre d'affaires atteignant les 500 000 € minimum et dont l'effectif est de plus de 5 salariés.

Les lauréats qui intègrent le programme BOOSTER bénéficient :

- D'un accompagnement bimestriel pendant 24 mois en mode projet par 2 ou 3 chefs d'entreprise
- D'un prêt d'honneur de 30 000 à 90 000 € sans intérêt et sans garantie
- D'une mise en réseau locale, nationale et internationale (14 000 chefs d'entreprises)

L'objectif du programme BOOSTER est de passer le cap des 10 emplois. Ce programme permet de conforter le développement de la société et d'apporter un appui thématique.

ALSACE BUSINESS ANGELS

Boulevard Gonthier d'Andernach
67400 Illkirch-Graffenstaden

Les Business Angels sont des personnes physiques qui investissent une part de leur patrimoine dans des entreprises à fort potentiel de développement et mettent à disposition de celles-ci leurs compétences, leur expérience, leur réseau relationnel

• QUELLES CONDITIONS FAUT-IL REMPLIR ?

- Avoir un projet entrepreneurial à fort potentiel de développement
- Être implanté en Alsace ou limitrophe
- Avoir un plan d'affaire pertinent
- Rechercher des financements en capitaux (entre 30 000 et 200 000 € environ)

• QUELS AVANTAGES POUR LE PORTEUR DE PROJET ?

Trouver rapidement des capitaux pour lancer ou développer son projet. Bénéficier d'un effet de levier face au monde bancaire et d'autres sources de financement. Bénéficier de l'écoute, des conseils de l'expérience et du savoir-faire d'un vaste réseau de pairs qui mise sur le succès de votre projet. Accéder aux réseaux personnels et professionnels de Business Angels



FICHE

9

LES FORMALITÉS

La naissance de l'entreprise est conditionnée par l'accomplissement de certaines formalités. Ces étapes qui peuvent sembler contraignantes ne doivent pas être négligées. Elles précèdent ou accompagnent votre installation.

AVANT L'INSTALLATION

AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE

• LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

L'exercice de certaines activités est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable ou d'une carte professionnelle (ambulance, taxi, contrôle technique, bijouterie-joaillerie, orfèvrerie...). Pour savoir si votre activité est réglementée : <https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/activites-reglementees>

• LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Définition : une installation classée est une installation qui peut présenter des inconvénients ou des dangers pour :

- la commodité du voisinage
- la santé, la sécurité, la salubrité publiques
- l'agriculture
- la protection de la nature et de l'environnement
- la conservation des sites et monuments.

Ces installations sont soumises aux articles L511-1 à L 517-2 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont définies par une nomenclature organisée en rubriques selon un classement par substances et activités. La nomenclature est accessible ici : https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/18023/1



Pour en savoir plus :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33414>

→ Quelles sont les principales activités susceptibles d'être concernées ?

- Pressing
- Carrosserie
- Garage automobile
- Travail du bois et/ou des métaux
- Démolition automobile
- Imprimerie
- Photographie

→ Quels sont les critères permettant de déterminer si une activité est concernée par cette réglementation ?

- La nature et la quantité du produit dangereux utilisé et stocké

- La puissance des machines installées
- La taille de l'atelier ou de la surface de stockage.

Les activités concernées sont soumises à la surveillance de l'autorité administrative (la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sous l'autorité du Préfet. Selon le cas, une autorisation doit être demandée, ou une déclaration doit être faite. Le site internet de la dreal est accessible via le lien : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr (rubrique : prévention des risques sous rubrique Les installations classées pour la protection de l'environnement-ICPE)

• LES ARTISANS ÉTRANGERS (HORS UE ET SUISSE)

Une personne de nationalité étrangère, qui souhaite exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale sur le territoire français doit respecter une réglementation spécifique.

Les formalités à remplir sont accessibles via le lien ci-dessous :

<https://www.economie.gouv.fr/cedef/formalites-administratives-entrepreneurs-etrangers>

Les ressortissants de l'UE et de la Suisse ne sont pas concernés par ces démarches spécifiques. Aucune formalité particulière n'est exigée, ils doivent suivre le parcours classique de création.

AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS D'ALSACE

Les différentes formalités doivent être accomplies auprès de l'un des trois sites de la CMA (Schiltigheim pour le Bas-Rhin, Colmar et Mulhouse) en fonction du lieu d'implantation que vous envisagez.

Renseignez-vous au préalable sur les conditions d'exercice de l'activité envisagée. Une qualification professionnelle est exigée pour exercer les activités artisanales suivantes :

- entretien et réparation des véhicules terrestres à moteur et des machines agricoles, forestières et de travaux publics
- construction, entretien et réparation des bâtiments
- mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques
- ramonage
- soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages

- esthétiques de confort sans finalité médicale
- réalisation de prothèses dentaires
- préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, poissonnerie
- préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales
- activité de maréchal-ferrant
- la coiffure

Toute personne physique ou morale qui exerce une activité artisanale, relevant de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 (cf. liste ci-dessus) est tenue d'indiquer dans sa déclaration d'immatriculation (art 10ter décret 98-247 du 2 avril 1998).

- l'identité et la qualité au sein de l'entreprise de la personne exerçant le contrôle effectif et permanent de l'activité
ou
- à défaut, qu'elle s'engage à recruter 1 salarié qualifié professionnellement pour assurer ce contrôle.

Ces personnes sont également tenues de fournir la copie du diplôme, du titre ou de toute pièce justifiant de la qualification professionnelle

requis, ainsi que la copie du contrat de travail le cas échéant.

Lorsque la qualification requise pour l'exercice des activités est détenue par le salarié de l'entreprise, celle-ci a 3 mois à compter de son immatriculation ou de son changement de situation, pour produire une copie du contrat de travail et des pièces exigées attestant de cette qualification. À défaut, l'entreprise est radiée du registre des entreprises (article 19 I bis A de la loi 96-603 du 5 juillet 1996).

→ **Quelles sont les conditions de diplôme ou d'expérience professionnelle :**

- CAP, BEP, diplôme ou titre d'un niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles ;
- à défaut, expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la communauté européenne ou un autre État faisant partie de l'Espace Économique Européen, comme dirigeant d'entreprise, travailleur indépendant ou salarié dans l'exercice du métier ou de la partie d'activité en cause.

→ Quelles sont les conditions de diplôme pour exercer l'activité de coiffure :**Coiffeur en salon**

- brevet professionnel de coiffure
- brevet de maîtrise de coiffure
- diplôme ou titre homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national de certification professionnelle dans le même domaine que le brevet professionnel de coiffure et d'un niveau égal ou supérieur.

Coiffeur à domicile

- CAP de coiffure
- diplôme ou titre homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national de certification professionnelle dans le même domaine que le CAP de coiffure et d'un niveau égal ou supérieur.

→ Vos formalités auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE)

Le CFE de la Chambre de Métiers d'Alsace a pour mission de permettre aux chefs d'entreprises artisanales (créateurs ou en activité) d'effectuer en un seul lieu toutes les démarches administratives liées à leur déclaration.

Le CFE de la Chambre de Métiers d'Alsace (Schiltigheim, Colmar, Mulhouse) est l'interlocuteur des artisans et artisans-commerçants, qu'ils exercent leur activité en entreprise individuelle ou en société.

Vous devez vous adresser au CFE si :

- vous immatriculez ou modifiez votre entreprise (changement de nom, d'adresse, d'activité, de statut juridique, ouverture d'un établissement, changement de dénomination, de dirigeants, cession d'entreprise...).
- si vous fermez votre entreprise.

Ces modifications doivent être déclarées dans le délai d'un mois.

- Lorsque vous souhaitez devenir micro-entrepreneur pour exercer une activité artisanale à titre principal ou à titre complémentaire.

→ Que fait le CFE ?

Le CFE effectue pour vous les démarches auprès des organismes suivants :

- immatriculation au registre des entreprises de la CMA,
- affiliation à la sécurité sociale pour les indépendants
- URSSAF,

- centre des impôts (déclaration d'existence et choix d'un mode d'imposition),
- INSEE (inscription au répertoire national des métiers),
- greffe du Registre du Commerce et des Sociétés (Tribunal judiciaire ou de proximité) : déclaration d'une activité commerciale,

Toutes les procédures et formalités nécessaires à l'accès et à l'exercice des activités artisanales doivent se faire par l'intermédiaire de guichets uniques.

Les CFE se sont vus attribuer cette mission de guichet unique.

Un guichet unique électronique est accessible via le lien suivant : www.guichet-entreprises.fr

Au plus tard au 1er janvier 2023 l'INPI sera l'opérateur du futur guichet unique et du registre général (article 1 et 2 de la loi PACTE).

DÈS L'INSTALLATION : LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Faire appel à une corporation ou à un syndicat professionnel est une aide indéniable dans la vie professionnelle, pour la défense du métier et celle des intérêts du créateur d'entreprise.

Pour les métiers qui ne sont pas regroupés en corporation, il existe généralement des syndicats professionnels qui représentent et défendent les intérêts de leurs membres.

En Alsace, la forme traditionnelle d'organisation professionnelle est la corporation. C'est la plus répandue : il existe actuellement plus d'une centaine de corporations en Alsace. Elles sont au cœur du fonctionnement du système artisanal dans la région.

La corporation est un établissement public administratif de l'État, à vocation économique⁽¹⁾. Elle a pour but de défendre les intérêts communs du métier et les intérêts professionnels de ses membres. Elle assure la promotion des métiers. Elle a également pour mission de participer à l'administration de la profession, de prendre des mesures pour promouvoir et développer la formation et d'intervenir en matière économique dans l'intérêt commun de ses membres. Elle assume des missions de service public, tant dans l'assistance aux entreprises artisanales elles-mêmes que dans des actions collectives.

Elle joue un rôle très important dans l'organisation de la formation initiale et continue dans le métier. Elle est à l'origine des titres de la filière artisanale. Elle participe activement à la promotion des métiers auprès des jeunes.

Autre spécificité : au sein de la corporation, employeurs et salariés collaborent. La corporation comporte en effet une commission des compagnons, composée exclusivement de salariés.

POURQUOI ADHÉRER ?

L'une des spécificités de l'artisanat est que les chefs d'entreprises d'un même métier sont toujours au moins autant confrères que concurrents. La corporation est l'expression de cette spécificité. Elle regroupe l'ensemble des artisans d'un même métier dans le but de défendre et de promouvoir l'intérêt commun de ce métier et de ses membres. Elle permet à l'artisan de côtoyer ses confrères sans esprit de concurrence et d'échanger sur les problématiques du métier.

L'entrepreneur artisanal peut avoir le sentiment d'être isolé dans l'exercice de son activité, de ne pas forcément pouvoir suivre toutes les évolutions liées à son métier ou à son environnement économique. Il n'a pas le temps d'aller chercher ces informations qui sont pourtant essentielles à son activité.

Dans ce cadre, l'adhésion à une corporation lui permet d'avoir accès à tout ce qui lui est nécessaire dans son activité. La corporation épaulé l'artisan et l'accompagne tout au long de sa vie professionnelle. Elle lui permet de se former et d'être informé de toute nouvelle législation ou réglementation générale ou technique qui le concerne.

En dehors de la défense des intérêts du métier et donc de ses membres, elle propose également de nombreux services : bibliothèque technique, protection juridique, assistance juridique et sociale, bénéfice de contrats de groupe aux tarifs négociés, accompagnement sur des problématiques en matière d'environnement ou encore de gestion des ressources humaines, service de recouvrement de créances, règlement des litiges à l'amiable...

Ces services sont souvent regroupés au sein d'Unions de Corporations (Union des Corporations Artisanales de Mulhouse et Sud-Alsace, Union des Groupements Artisanaux du Centre-Alsace, Union des Corporations Artisanales du Bas-Rhin ou encore la Chambre Syndicale des Industries du Bois du Bas-Rhin) et/ou menés en lien avec les fédérations nationales.

(11) TA Strasbourg, 18 octobre 1988 M. Dossmann c/ Corporation des patrons menuisiers-ébénistes et installateurs de magasins des arrondissements de Strasbourg-Ville et Campagne.



FICHE

10

LES ASSURANCES

La vie d'une d'entreprise peut être exposée à de nombreux risques. Il convient de couvrir au mieux l'entreprise contre ces risques pour ne pas la mettre en danger.

Seule l'ASSURANCE est en mesure d'apporter la SÉCURITÉ indispensable à la SURVIE de l'entreprise. Il faut se préoccuper immédiatement des assurances suivantes :

- assurance automobile ;
- assurance des biens (bâtiments, mobilier, matériels, marchandises) et des risques annexes ;
- pertes d'exploitation, perte totale de la valeur vénale du fonds ;
- assurance de vos responsabilités professionnelles ;
- assurance des personnes ;
- assurance de votre vie privée et de vos loisirs.

ASSURANCE AUTOMOBILE

Pour tous les véhicules terrestres à moteur, seule l'assurance de la responsabilité civile est obligatoire.

Il est toutefois recommandé de souscrire les garanties complémentaires suivantes :

- dommages subis par le véhicule (garantie dommages en cas d'incendie - vol - dommages collision ou tout accident),
- garantie du conducteur,
- dommages subis par les marchandises et matériels professionnels transportés dans le véhicule assuré (y compris le vol),
- aménagements spéciaux (ex. : camion-atelier, camion-magasin...),
- options et accessoires hors série,
- assistance.



ATTENTION

Déclarez exactement à votre assureur l'usage que vous faites de chaque véhicule, notamment s'il sert à des tournées régulières, à des visites de clientèle ou de chantiers...

Si vous utilisez, même occasionnellement, à titre de propriétaire ou simplement de locataire, des engins de chantier automoteurs, tels que chariots élévateurs, tractopelles, grues, etc., vous DEVEZ les assurer pour les deux risques suivants :

- responsabilité civile circulation : vous pouvez être responsable d'accidents survenus au cours de la circulation de vos engins (assurance obligatoire), y compris envers vos salariés dans le cadre d'accidents du travail.
- responsabilité civile professionnelle : vous pouvez être responsable d'accidents causés par vos engins lors de leur utilisation dans votre entreprise ou sur vos chantiers (voir sous C - Assurance de vos responsabilités professionnelles).

Il est important de déclarer à votre assureur tous les éléments lui permettant de se faire une opinion sur vos risques : activité exercée, superficie de vos bâtiments, valeur de vos matériels et marchandises, nombre de salariés, etc.

**ICI
JE PEUX**

**PROTÉGER MON
ACTIVITÉ EN ÉTANT
BIEN ACCOMPAGNÉ**

L'ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE
Protégez votre activité avec une solution adaptée à vos besoins pour travailler en toute sérénité quoi qu'il arrive.

www.credit-agricole.fr/ca-alsace-vosges*

**CA
ALSACE VOSGES**

* Accès gratuit sans coût de l'opérateur. Le capital d'assurance Multirisque Professionnelle est assuré par PACIFICA, filiale d'Assurances dommages de Crédit Agricole Assurances, PACIFICA, S.A. au capital entièrement libéré de 332 609 748 €, entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 8-10, boulevard de Vaugirard, 75724 Paris Cedex 15. 352 350 845 RCS Paris. Les événements garantis et les conditions figurent au contrat. Ce contrat est distribué par votre Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual Alsace Vosges - 1 place de la Gare 67000 Strasbourg. 437 642 531 RCS Strasbourg. Société coopérative à capital variable. Établissement de crédit. Société de courtage d'assurances. Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 008 704. Crédit photo : iStock.

ASSURANCE DE VOS BIENS PROFESSIONNELS ET DES RISQUES ANNEXES

ASSURANCE DE VOS BIENS PROFESSIONNELS (BÂTIMENTS, MOBILIER, MATÉRIELS, MARCHANDISES...)

Demandez à votre assureur un CONTRAT MULTIRISQUE : l'objectif de ce contrat est de réunir toutes les garanties destinées à couvrir tous les risques et événements liés à votre activité professionnelle (ex : incendie, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, catastrophes naturelles, actes de terrorisme, dégradations à l'occasion d'un cambriolage ou d'une tentative de vol).

Cette assurance couvre vos bâtiments (ou votre responsabilité de locataire), votre mobilier, votre matériel, vos marchandises, ainsi que votre responsabilité d'occupant de vos ateliers, dépôts, magasins... vis-à-vis des voisins, des tiers, etc.

Ce contrat peut, par ailleurs, prévoir les garanties ci-dessous.

VOL : il s'agit de la garantie des pertes dont vous pouvez être victime par suite de la disparition de mobilier, matériels, marchandises... suite à un vol ou une tentative de vol dans les bâtiments assurés.

BRIS DE GLACES : cette garantie indemnise, suite à leur bris, le remplacement des vitrines, des portes vitrées, des objets verriers situés à l'intérieur du risque, et des enseignes lumineuses.

ASSURANCE DES RISQUES ANNEXES

• GARANTIE "PERTES D'EXPLOITATION"

Après un sinistre (incendie, explosion, dégât des eaux, tempête...), ayant interrompu totalement ou partiellement votre activité, cette assurance a pour but de vous replacer dans la situation économique et financière qui aurait été la vôtre si vous n'aviez pas été victime de ce sinistre.

Elle couvre pendant une période déterminée* :

- les frais généraux permanents (exemples : salaires de votre personnel, loyer, amortissement, impôts, assurances...),
- le bénéfice net non réalisé du fait du sinistre,
- les frais engagés pour mettre fin au dommage ou en limiter les conséquences (ex. : location de locaux provisoires, de matériels...).

** Cette période est celle permettant à l'entreprise de retrouver son équilibre financier après avoir reconstitué des moyens de production et récupéré sa clientèle.*

• GARANTIE DE LA VALEUR VÉNALE DU FONDS

La valeur vénale du fonds est la valeur marchande des éléments incorporels du fonds : droit au bail, pas-de-porte, clientèle, achalandage, enseigne, marque de fabrique.

La garantie de la valeur vénale du fonds intervient si un sinistre entraîne la perte totale ou partielle du fonds.

- la perte totale se caractérise par l'impossibilité absolue et définitive de poursuivre l'exploitation de l'entreprise ou de la transférer dans un autre lieu sans perdre toute la clientèle.
- la perte partielle se caractérise par la dépréciation définitive de la valeur du fonds résultant par exemple de la diminution définitive et permanente de la clientèle, de la fermeture prolongée pour remise des locaux en état, de l'augmentation définitive des charges consécutives au sinistre, de la diminution de la surface exploitable des locaux...

En cas de perte totale, le montant de l'indemnité sera équivalent à la valeur réelle du fonds au jour du sinistre, déterminée par une expertise. En cas de perte partielle, l'indemnité sera équivalente à la différence entre la valeur vénale au jour du sinistre et la valeur vénale après sinistre, évaluée par une expertise.

ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES

Ces assurances vous garantissent contre les conséquences financières de votre responsabilité à l'égard des tiers et de vos clients.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE GÉNÉRALE

Cette garantie est absolument indispensable à tout artisan.

Elle couvre le coût des réparations dues à vos clients ou à des tiers suite à des dommages (corporels, matériels et immatériels) causés au cours de votre activité professionnelle par vous-même, vos préposés, votre matériel...

Vous, les membres de votre famille et vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérés comme tiers et ne peuvent donc pas être indemnisés au titre de ce contrat.



ATTENTION

Faites-vous préciser par votre assureur que vous êtes bien garanti en :

- défense-recours (qui vous assure une protection juridique),
- responsabilité civile du fait des travaux exécutés ou produits livrés,
- responsabilité civile du fait de vos bâtiments,
- responsabilité civile en cas de vol commis au préjudice des tiers ou des clients par vos préposés au cours de leurs activités professionnelles.



Rappel : n'oubliez pas de déclarer à votre assureur l'utilisation de tout engin de chantier automoteur tel que tractopelles, bulldozers, pelles mécaniques...

ASSURANCE « RESPONSABILITÉ DÉCENNALE »

Cette garantie doit être obligatoirement souscrite par les artisans du bâtiment.

Son objet principal est de couvrir la responsabilité à laquelle ils sont exposés pour tous dommages (même résultant d'un vice du sol) compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

Les artisans du bâtiment doivent, à l'ouverture de chaque chantier, pouvoir justifier qu'ils ont souscrit une police d'assurance les couvrant pour cette responsabilité¹⁴.

A l'ouverture de tout chantier, l'artisan doit justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour la responsabilité décennale (article L241-1 du code des assurances).

ASSURANCES DES PERSONNES

Vous devez également vous préoccuper des risques d'accidents corporels et de maladies, préparer votre retraite et envisager les conséquences de votre décès.

L'ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS

Par une garantie "individuelle accidents" vous pouvez obtenir :

- le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente, totale ou partielle,
- le versement d'indemnités journalières (incapacité temporaire),
- le versement d'une rente.

Avant de vous installer, vous aviez peut-être déjà souscrit un contrat « individuelle accidents » : demandez à votre assureur si ce contrat comprend bien la garantie des accidents dont vous pourriez être victime en tant qu'artisan, ainsi que la garantie "décès toutes causes".

Les indemnités versées dans l'une des circonstances ci-dessus se cumulent avec les règlements effectués au titre de vos autres contrats de prévoyance (assurance « vie » par exemple).

L'ASSURANCE MALADIE

Vous êtes affilié à un régime obligatoire. Il est également conseillé de souscrire à un régime complémentaire maladie.

Pensez à demander à votre assureur la garantie « incapacité temporaire » à la suite de maladie (versement d'indemnités journalières).

LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Pensez-y dès maintenant !

Peut-être avez-vous intérêt à cotiser pour une retraite de 3^e niveau.

L'ASSURANCE DÉCÈS

En ce qui concerne l'assurance décès, diverses formules de garanties peuvent être choisies. Votre assureur vous guidera dans ce choix.



Pour en savoir plus : les risques et les assurances de l'artisan :
<https://www.ffa-assurance.fr/infos-assures/les-risques-et-les-assurances-de-artisan>



FICHE

11

LE FONDS ARTISANAL

Si vous envisagez de vous établir à votre compte sans être propriétaire d'un local, vous pouvez :

- créer un fonds, c'est-à-dire acquérir le matériel nécessaire et constituer une clientèle dans un local que vous louez ;
- acheter un fonds, que vous exploitez dans un local que vous louez.

C'est ce fonds (acheté ou créé) qui constitue la propriété commerciale de l'exploitant. Il faut distinguer cette propriété commerciale de la propriété du local.

La conséquence de cette distinction est, pour le propriétaire du fonds (locataire du local) :

- le droit de se maintenir dans le local à la fin du bail (droit au renouvellement) ;
ou
- le droit d'obtenir du propriétaire le remboursement du fonds et des frais de réinstallation en cas d'éviction du local loué.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE ?

- Être artisan, commerçant, artiste, auteur d'œuvres graphiques et plastiques
- Exploiter l'entreprise dans les locaux concernés depuis plus de trois ans
- Être titulaire d'un bail portant sur un local.

QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DU BAIL ARTISANAL ?

- Le bail artisanal (de préférence écrit) a une durée de neuf ans mais peut être résilié par le locataire tous les 3 ans par un congé donné par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois (ce bail ainsi résilié six mois avant une échéance triennale prend fin le dernier jour du trimestre civil correspondant soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre).
- Le loyer peut être révisé tous les trois ans à la demande de l'une ou l'autre des parties : la majoration ou la diminution triennale du loyer ne peut, en principe excéder la variation de l'indice des loyers commerciaux, depuis la dernière fixation du loyer.
- L'augmentation du loyer en cas de renouvellement du bail (après neuf ans) est également plafonnée.



FICHE

12

LE CONJOINT D'ARTISAN

Le conjoint d'un artisan, travaillant habituellement et régulièrement dans l'entreprise familiale, doit opter pour l'un des trois statuts suivants :

- conjoint collaborateur ;
- conjoint salarié ;
- conjoint associé.

En vertu de la loi du 4 août 2008 (article 16), les dispositions relatives au conjoint du chef d'entreprise travaillant dans l'entreprise familiale sont également applicables aux personnes liées aux chefs d'entreprise par un pacte civil de solidarité (PACS).

En outre, seul le conjoint collaborateur est mentionné dans les registres de publicité légale à caractère professionnel - notamment le registre des entreprises de la Chambre de Métiers d'Alsace.

À défaut d'option pour l'un de ces statuts, la situation du conjoint est irrégulière et il risque comme le chef d'entreprise d'être sanctionné pour travail dissimulé.

Nous vous présenterons successivement ces trois statuts.

LE CONJOINT COLLABORATEUR

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

Le conjoint doit collaborer effectivement, régulièrement et sans rémunération au fonctionnement de l'entreprise individuelle. Dans une société, le conjoint de l'associé unique d'une EURL ou du gérant majoritaire d'une SARL peut aussi opter pour le statut de conjoint collaborateur.

QUEL EST LE CONTENU DU STATUT ?

- L'époux inscrit comme conjoint collaborateur au registre des entreprises de la CMA est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration et de gestion de l'entreprise, sans que sa responsabilité personnelle soit engagée.
- Les conjointes collaboratrices d'artisan bénéficient :
 - d'une allocation de repos maternel (sur la base du SMIC en vigueur lors de la naissance) pour compenser partiellement la diminution d'activité en cas de maternité ;
 - d'une indemnité de remplacement cumulable à l'allocation de repos maternel : cette indemnité consiste en la prise en charge partielle de la rémunération du personnel salarié qui assurera les tâches habituelles de l'épouse du chef d'entreprise pendant son absence (travaux professionnels ou ménagers).
- Le conjoint d'artisan doit personnellement s'affilier à l'assurance-vieillesse.

- Depuis le 1^{er} janvier 2015, les conjoints collaborateurs qui exercent une activité professionnelle régulière dans l'entreprise artisanale de leur conjoint, sans être rémunérés, peuvent adhérer au dispositif d'assurance volontaire du régime général de la Sécurité Sociale au titre des accidents du travail et de la maladie professionnelle.

- Au regard de l'assurance maladie, le conjoint collaborateur est considéré comme l'ayant droit du chef d'entreprise et bénéficie du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques sans avoir à cotiser personnellement.

LE CONJOINT SALARIÉ

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

- Le conjoint doit participer effectivement à l'entreprise ou à l'activité à titre professionnel et habituel.
- Percevoir une rémunération au moins égale :
 - à la rémunération d'un travailleur de la même profession pendant la durée de travail effectivement accomplie.
 - ou
 - au SMIC s'il exerce des activités de natures diverses ou si son activité n'est pas définie par une convention collective.
- Être déclaré et cotiser au régime général de la Sécurité Sociale.

QUEL EST LE CONTENU DU STATUT ?

- Le conjoint d'artisan qui opte pour le statut de conjoint salarié renonce à toute responsabilité dans la gestion de l'entreprise.
- Il bénéficie comme les autres salariés de la protection du droit du travail : il est en effet un salarié comme les autres au regard du droit du travail.
- Le conjoint et ses ayants droit bénéficient de la protection sociale du régime général des salariés.
- Pôle emploi refuse souvent le bénéfice de l'assurance chômage au conjoint salarié s'il signe

les courriers de l'entreprise, prend les décisions concernant le fonctionnement de l'entreprise et dispose de la signature bancaire.

- Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2018, la déduction intégrale des salaires versés au conjoint d'un exploitant individuel n'est plus subordonnée à l'adhésion à un centre de gestion agréée ou à une association agréée quel que soit le régime matrimonial des deux époux

LE CONJOINT ASSOCIÉ

L'association présente trois avantages :

- le conjoint est véritablement à égalité de droits (droits sociaux, droits professionnels, pouvoirs dans l'entreprise).
- les époux, quel que soit leur régime matrimonial, peuvent séparer leur patrimoine privé du patrimoine qu'ils entendent affecter à l'entreprise.
- elle facilite la transmission de l'entreprise aux héritiers, qui peut ainsi se faire progressivement du vivant du dirigeant.

2. le conjoint associé non salarié dans la société est imposable au régime des BIC et cotise obligatoirement et personnellement à l'assurance vieillesse à ce titre. Il acquiert des droits personnels à raison des cotisations qu'il verse sur une assiette égale à la part de bénéfice lui revenant dans la société.
3. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2018, la déduction intégrale des salaires versés au conjoint d'un associé d'une société de personnes n'est plus subordonnée à l'adhésion à un centre de gestion agréée ou à une association agréée quel que soit le régime matrimonial des deux époux

QUEL EST LE STATUT FISCAL ET SOCIAL ?

La situation du conjoint associé sera différente selon les cas :

1. le conjoint n'exerce pas d'activité dans l'entreprise mais a simplement fait des apports en capital : il ne cotisera pas aux organismes sociaux et sera imposé sur les revenus qu'il tire de son placement (les dividendes versés par la société).



FICHE

13

EMBAUCHER UN SALARIÉ

La Chambre de Métiers d'Alsace peut vous renseigner sur les différentes formalités inhérentes à l'embauche de salariés et sur les aides à l'emploi existantes.



ATTENTION

Embaucher un salarié signifie que vous allez devenir un employeur. L'embauche du personnel d'une entreprise soumet l'employeur à un certain nombre de formalités, parfois ignorées, mais qui peuvent l'exposer en cas de négligence à des sanctions pénales très lourdes.

LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE

L'employeur qui souhaite embaucher un salarié doit, au préalable, effectuer une déclaration nominative auprès de l'URSSAF, quelles que soient la durée et la nature du contrat de travail.

L'employeur négligeant encourt des sanctions pénales et administratives pour dissimulation d'emploi salarié.

LES MENTIONS OBLIGATOIRES

- Dénomination sociale ou nom et prénom de l'employeur
- Le code NAF (APE),
- Le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement (ou le numéro de la liasse délivré par votre CFE si vous êtes en cours d'immatriculation)
- Le service de santé au travail dont vous dépendez
- L'identité et le numéro de sécurité sociale du salarié
- La date et l'heure d'embauche.
- Les informations relatives au contrat de travail

ELLE REGROUPE SUR UN SUPPORT UNIQUE LES DÉCLARATIONS ET DEMANDES SUIVANTES

- la demande d'immatriculation de l'employeur au régime général de la Sécurité Sociale, s'il s'agit d'une première embauche,
- la demande d'immatriculation du salarié à la caisse primaire d'assurance maladie,
- la demande d'affiliation de l'employeur au régime d'assurance chômage,
- la demande d'adhésion à un service de santé au travail,
- la demande de visite d'information et de prévention ou la demande d'examen médical d'aptitude à l'embauche.

L'employeur doit, au moment de l'embauche, fournir

au salarié une copie de la déclaration préalable à l'embauche ou de l'accusé réception délivré par l'URSSAF. Le manquement à cette obligation fait encourir une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe à l'employeur défaillant (750 € au plus).

COMMENT ET OÙ EFFECTUER LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE ?

Par internet, sur le site : www.net-entreprises.fr (rubrique : vos déclarations)

QUAND ÉTABLIR VOTRE DÉCLARATION ?

La déclaration préalable à l'embauche doit être envoyée à l'URSSAF territorialement compétent au plus tôt, huit jours avant la date d'embauche et avant la mise au travail effective des salariés, prioritairement par voie électronique.



Pour en savoir plus :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/employer-du-personnel/les-formalites-liees-a-lembauche.html>

AUTRES FORMALITÉS

L'employeur doit encore accomplir les démarches suivantes :

IMMATRICULATION À UNE CAISSE DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2018 toutes les entreprises créées doivent adhérer à une caisse de retraite complémentaire uniquement lorsqu'elles embauchent leur premier salarié.

Tous les salariés relevant du régime général de sécurité sociale doivent être affiliés à un régime complémentaire de retraite (article L921-1 du code de la sécurité sociale). Sont donc notamment concernés les titulaires d'un contrat de travail (y compris les CDD et les contrats de travail à temps partiel).

Dans certains secteurs (bâtiment, alimentation, imprimerie..) une convention collective ou un accord de retraite désigne la caisse à laquelle l'entreprise doit obligatoirement adhérer (consultez votre organisation professionnelle).

À défaut d'une caisse obligatoire, l'entreprise doit adhérer à une institution de retraite complémentaire membre de la fédération AGIRC-ARCCO lors de l'embauche de son premier salarié (www.agirc.rrco.fr)

OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES (OPCO)

Il s'agit de l'organisme auquel l'entreprise doit verser sa participation à la formation professionnelle continue.

Renseignez-vous auprès de votre organisation professionnelle.

AFFILIATION À LA CAISSE DE CONGÉS PAYÉS

Toutes les entreprises du bâtiment doivent s'affilier à la Caisse de Congés Payés.

CONVENTION COLLECTIVE

Il importe de se renseigner auprès de la corporation, ou de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (D.R.E.E.T.S), sur l'existence d'une convention collective s'appliquant obligatoirement à l'entreprise.

LE FINANCEMENT DE LA FORMATION DES SALARIÉS

L'employeur, quel que soit le nombre de salariés, la nature de l'activité ou le statut juridique (entreprise individuelle ou société), doit participer au financement de la formation professionnelle de ses salariés par le versement d'une contribution, dont le montant dépend du nombre de salariés.

Cette contribution est versée à un organisme paritaire agréé, l'opérateur de compétence (OPCO) de branche et sert à financer les actions de formation des salariés.

Renseignez-vous auprès de votre organisation professionnelle pour connaître l'OPCO de branche dont relève votre entreprise.

À partir de 2022, ce sont les Urssaf et non plus les opérateurs de compétences (OPCO) qui seront chargées de collecter mensuellement les contributions de formation professionnelle.

Nota : En 2021, l'OpcO assure également le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle du chef d'entreprise affilié au régime général de la sécurité sociale (voir Fiche 15).

LA FORMATION EN APPRENTISSAGE

L'employeur participe au financement de l'apprentissage en payant une contribution de 0,44 % de la masse salariale pour les entreprises domiciliées en Alsace/Moselle (0,68 % dans les autres cas) versée à l'OPCO puis à compter de 2022 à l'URSSAF.

SALARIÉ SOUS CONTRAT D'APPRENTISSAGE

L'employeur peut embaucher sous contrat d'apprentissage. Il faut dans l'entreprise un maître d'apprentissage éligible à cette fonction. Pour tout renseignement et pour bénéficier de l'assistance administrative à l'établissement d'un contrat d'apprentissage contactez la Chambre de Métiers d'Alsace.

DES SIMPLIFICATIONS

Le Titre Emploi-Service Entreprise permet aux entreprises de gérer l'ensemble de leurs salariés quel que soit le contrat de travail. L'employeur qui souhaite adhérer au T.E.S.E. doit l'utiliser exclusivement pour l'ensemble de ses salariés.

Ce dispositif est très facile à utiliser :

- un seul formulaire en ligne pour vous permettre d'accomplir les formalités liées à l'embauche (déclaration préalable à l'embauche et contrat de travail).
- une seule déclaration en ligne qui vous permettra de transmettre les données aux organismes de protection sociales suivants : URSSAF, assurance chômage, caisses de retraite complémentaires et supplémentaires, organisme de prévoyance, caisse de congés payés (bâtiment et travaux publics), caisses interprofessionnelles de congés payés.
- pour gérer le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

- un seul règlement pour les cotisations de protection sociale obligatoire dû et pour l'IR prélevé à la source si vos salariés sont imposables. Un assistant virtuel du réseau des URSSAF vous informe et vous accompagne sur le site www.letese.urssaf.fr

Les chefs d'entreprises sont informés par email de la mise en ligne dans leur espace déclaratif :

- des bulletins de salaire (l'employeur doit les transmettre à son salarié)
 - des décomptes de cotisations
 - des états récapitulatifs mensuels et annuels
 - des attestations fiscales et du brut social.
- (Ces documents ne sont plus adressés en format papier).

Ce dispositif est géré par les URSSAF qui en assurent la promotion, accueillent les entreprises et le recouvrement ainsi que par les centres nationaux qui gèrent les adhérents et les opérations liées au T.E.S.E. Ces centres sont déterminés en fonction du secteur professionnel de l'entreprise.



Pour en savoir plus :
www.letese.urssaf.fr



FICHE

14

LE TRAVAIL ILLÉGAL

L'expression « travail illégal » désigne un phénomène de fraudes majeures à l'exercice d'une activité professionnelle et à l'emploi de salariés. De la non-déclaration de salariés à la fausse sous-traitance, en passant par l'emploi d'étrangers sans titre de travail, ses manifestations peuvent prendre des formes nombreuses et variées.

Les préjudices occasionnés affectent directement le marché national de l'emploi et la politique de cohésion sociale :

- en portant atteinte aux droits essentiels des travailleurs au regard de leurs conditions de travail et de leur rémunération,
- en créant une concurrence déloyale entre les entreprises,
- en favorisant le déficit de financement du système de protection sociale.

L'infraction la plus fréquente est celle de travail dissimulé. Il peut s'agir de l'accomplissement d'une activité de prestations de services ou de tout acte de commerce par une personne qui n'a pas déclaré son activité. Cette infraction peut également concerner le fait de faire travailler une personne sans lui remettre de bulletin de paie, sans la déclarer auprès des organismes sociaux (URSSAF) ou encore en minorant volontairement le nombre d'heures réellement travaillées.

Il existe par ailleurs d'autres formes de travail illégal comme le prêt illicite de main-d'œuvre et de marchandage qui visent à réprimer la fausse sous-traitance. Cela concerne par exemple, le recours à des auto-entrepreneurs qui, dans les faits, travaillent sous un lien de subordination et dans les mêmes conditions qu'un salarié.

L'emploi d'un salarié étranger dépourvu de titre l'autorisant à travailler en France est également sévèrement réprimé.

Dans toutes ces situations, c'est l'employeur qui est pénalement responsable. Mais le salarié peut aussi être auteur de l'infraction. C'est le cas lorsqu'il exerce plusieurs emplois pour un volume d'heures total supérieur à 48 heures hebdomadaires ou lorsqu'il tente de percevoir indûment un revenu de remplacement (allocations chômage) par des procédés illégaux.

LES SANCTIONS

Le code du travail prévoit des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende pour la personne qui s'est rendue coupable de travail illégal. Cette sanction peut s'accompagner d'une interdiction d'exercer et peut être aggravée dans certains cas (emploi d'un salarié mineur,...).

Ces sanctions pénales peuvent s'accompagner de sanctions administratives (fermeture de l'établissement, retrait des aides publiques, exclusion des marchés publics,...).

Par ailleurs, l'URSSAF opère systématiquement un redressement des cotisations sociales dues.

Il est à noter que le recours par le particulier à une entreprise qui exerce de façon dissimulée est également sévèrement sanctionné.

L'ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

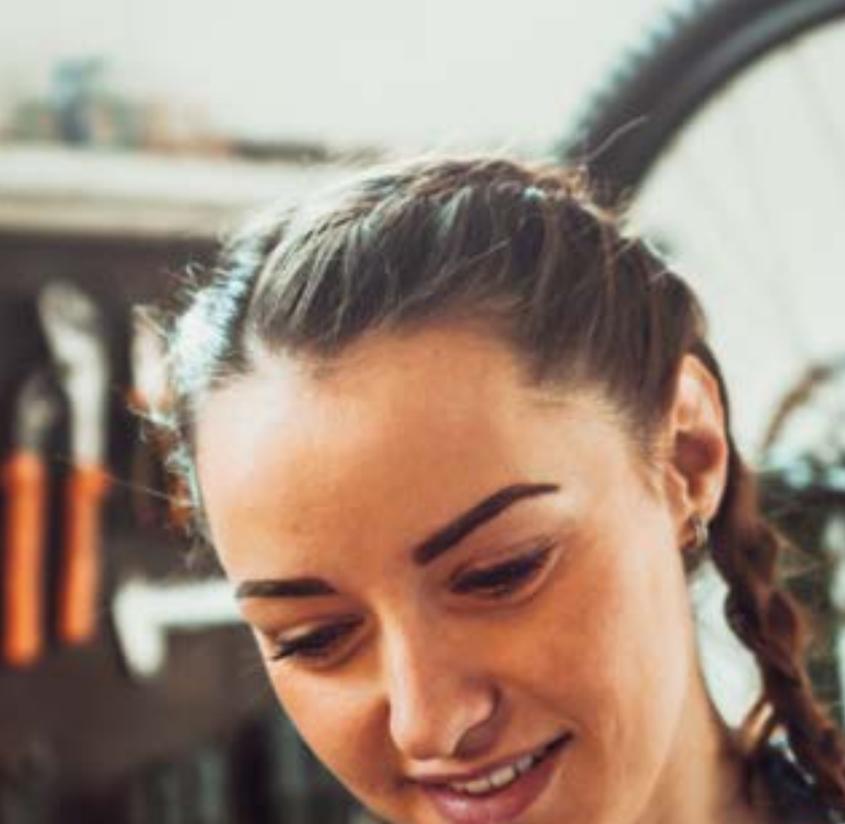
De nombreux corps de contrôle sont susceptibles de relever les infractions de travail illégal : l'inspection du travail, la police, la gendarmerie, les impôts, les douanes, les agents des organismes de Sécurité Sociale, l'URSSAF...

Les Comités Opérationnels Départementaux Anti Fraudes du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, co-présidés par les préfets et procureurs de la République, se réunissent trimestriellement avec les différents corps de contrôle pour coordonner et suivre les actions mises en place dans le cadre de la lutte contre le travail illégal.

Concrètement, tous les jours, des contrôles sont diligentés et ce dans les différents secteurs d'activités (bâtiments et travaux publics, artisanat, hôtels, cafés et restaurants, commerces...) par les différents corps.

Régulièrement, des opérations d'envergure sont menées de façon collective avec la présence de plusieurs corps de contrôle dans certains établissements ayant des activités de nuit ou sur des chantiers où la présence de travailleurs a été constatée le week-end.

Cette fiche a été rédigée avec le concours de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (D.R.E.E.T.S.) »



FICHE

15

FINANCEMENT DE LA FORMATION DU CHEF D'ENTREPRISE



Se former tout au long de la vie pour améliorer la compétitivité de son entreprise.

Tout comme ses salariés, le chef d'entreprise a le droit de se former pour développer ses compétences et faire évoluer son entreprise.

La formation professionnelle continue permet de se former tout au long de sa vie active pour améliorer ses compétences et en acquérir de nouvelles, que ce soit dans le domaine technique ou en matière de gestion et développement de l'entreprise.

UNE CONTRIBUTION ANNUELLE DU CHEF D'ENTREPRISE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE



L'artisan ayant le statut de travailleur indépendant verse une contribution obligatoire à la formation professionnelle et peut bénéficier en contrepartie, sous conditions, du financement total ou partiel de ses propres formations ainsi que celles suivies le cas échéant par son/ sa conjoint(e) collaborateur(trice) ou associé(é) notamment. La contribution est collectée par l'URSSAF et reversée directement aux deux organismes financeurs mentionnés ci-dessous :

CHEF D'ENTREPRISE SAUF MICRO	MICRO-ENTREPRISE	ORGANISME FINANCEUR BÉNÉFICIAIRE
0,17 % du PASS *	0,176 % du Chiffre d'affaires	FAFCEA **
0,12 % du PASS *	0,124 % du Chiffre d'affaires	Conseil de la formation

* Plafond annuel de la sécurité sociale.

** Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise artisanale.

BÉNÉFICIAIRES DU FINANCEMENT DES FORMATIONS



- les chefs d'entreprise ayant le statut de travailleur indépendant exerçant une activité artisanale, immatriculés au Registre des entreprises tenu par la Chambre de Métiers d'Alsace, ainsi que :
- les conjoints collaborateurs ou associés
- les auxiliaires familiaux

Les micro-entrepreneurs bénéficient du financement sous conditions d'immatriculation à la CMA et de réalisation de chiffre d'affaires

DEUX ORGANISMES FINANCEURS POUR LA PRISE EN CHARGE DES ACTIONS DE FORMATION

- Le FAFCEA est compétent pour financer les formations spécialisées « métiers » (formations techniques ou de gestion spécifique au métier). Il est constitué en 3 commissions techniques organisées par secteur d'activité, selon le code NAFA de l'entreprise : une pour le secteur Bâtiment, une pour le secteur Fabrication et Services et une pour le secteur Alimentation en détail.
- Le Conseil de la formation institué auprès de la Chambre de Metiers et de l'Artisanat de Région (CMAR) Grand Est est compétent pour financer les actions de formation dans le domaine de la **gestion et du développement des entreprises** (formations en gestion, commercialisation, bureautique, culture générale, langues étrangères, formation ADEA, modules du domaine généraliste du brevet de maîtrise...).

La demande de prise en charge peut être une demande individuelle, déposée par l'artisan, ou une demande collective, déposée par l'organisme de formation pour plusieurs artisans, avec demande de subrogation qui permet au Conseil de la formation de régler directement l'organisme de formation. C'est le cas par exemple pour les formations organisées par la CMA qui effectue toutes les démarches de prise en charge auprès du Conseil de la formation pour le compte des stagiaires.

Quel que soit l'organisme financeur, la demande de prise en charge doit être préalable à la formation.



À savoir également

En cas de double immatriculation, au Registre des entreprises tenu par la CMA et au Registre du commerce et des sociétés, ce sont le FAFCEA et le Conseil de la formation qui sont en charge du financement, et non pas l'AGEFICE (Fonds d'Assurance Formation des commerçants et dirigeants non-salariés du commerce, de l'industrie et des services).

INFORMATIONS PRATIQUES

Critères de prise en charge, modalités de demande de prise en charge d'une formation, procédure, contacts utiles : plus d'informations sur les sites des deux organismes financeurs

FAFCEA
14 rue Chapon
CS 81234
75139 PARIS Cedex 03
Tél. 01 53 01 05 22
www.fafcea.com

Conseil de la formation CMAR Grand Est
5 boulevard de la Défense
57082 METZ Cedex 3
Tél. 03 87 20 36 80
www.crma-grandest.fr

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

A condition d'avoir acquitté la contribution due au titre de la formation professionnelle, le compte personnel de formation (CPF) est ouvert aux chefs d'entreprise. L'application Mon compte Formation permet d'accéder à tous les services depuis son ordinateur ou son mobile.

<https://www.moncompteformation.gouv.fr>



À savoir également

En cas de double immatriculation, au Registre des entreprises tenu par la CMA et au Registre du commerce et des sociétés, ce sont le FAFCEA et le Conseil de la formation qui sont en charge du financement, et non pas l'AGEFICE (Fonds d'Assurance Formation des commerçants et dirigeants non-salariés du commerce, de l'industrie et des services).

CHEF D'ENTREPRISE ARTISANALE AFFILIE AU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE

(VOIR REGIME SOCIAL voir aussi la fiche 6)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les chefs d'entreprise artisanale affiliés au régime général de sécurité sociale sont sortis du champ d'application de la contribution à la formation professionnelle des travailleurs indépendants.

Comme pour ses salariés, c'est l'OPCO (OPERATEUR DE COMPETENCE) DE BRANCHE qui assure le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle du dirigeant. (voir page 76)

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA FORMATION DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

À l'exception de celles placées sous le régime de la micro-entreprise, toutes les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt calculé sur les dépenses engagées pour la formation de leurs dirigeants.



Plus d'informations sur le site

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23460>



Entre PROS une histoire de CONFIANCE !

Depuis 70 ans, MAAF PRO est à vos côtés pour vous conseiller et vous accompagner dans votre vie professionnelle comme dans votre vie privée.



MAAF disponible pour vous



en agence

Prenez rendez-vous sur maaf.fr ou sur l'appli mobile MAAF et Moi



au téléphone

3015 Service & appel gratuits
du lundi au vendredi de 8h30 à 20h
et le samedi de 8h30 à 17h.



sur votre espace client

Sur maaf.fr et l'appli mobile MAAF et Moi



La Chambre de Métiers d'Alsace

SCHILTIGHEIM

Espace Européen de l'Entreprise
30 avenue de l'Europe Centre de Formation
67300 Schiltigheim
Tél. 03 88 19 79 79
Fax 03 88 19 60 65
cma@cm-alsace.fr

COLMAR

13 avenue de la République
CS 20044
68025 Colmar Cedex
Tél. 03 89 20 84 50
Fax 03 89 24 40 42
cma.colmar@cm-alsace.fr

MULHOUSE

12 boulevard de l'Europe
CS 43007
68061 Mulhouse cedex 3
Tél. 03 89 46 89 00
Fax 03 89 45 44 40
cma.mulhouse@cm-alsace.fr

Les centres de formation

CENTRE DE FORMATION D'ESCHAU CAPA-CMA

21 rue des Fusiliers Marins
BP 30415 - Eschau
67412 Illkirch Cedex
Tél. 03 88 59 00 70
Fax 03 88 59 00 76
eschau-formations@cm-alsace.fr capa-cma@cm-alsace.fr

CENTRE DE FORMATION BERNARD STALTER

21 rue des Fusiliers Marins
BP 30415 - Eschau
67412 Illkirch Cedex
Tél. 03 88 59 00 80
Fax 03 88 59 00 76
www.eschau-formation.alsace
cfbs@cm-alsace.fr

CENTRE DE FORMATION DE LA FACTURE D'ORGUES

21 rue des Fusiliers Marins
BP 30415 - Eschau
67412 Illkirch Cedex
Tél. 03 88 59 00 81
Fax 03 88 59 00 76
cnfa.fo@cm-alsace.fr

CENTRE DE FORMATION CENTRE-ALSACE MARCEL RUDLOFF

23 rue d'Agen / 2 rue des Papeteries
68000 Colmar
Tél. 03 89 21 57 40
Fax 03 89 23 99 44
cfamr-colmar@wanadoo.fr

CENTRE DE FORMATION DE L'ARTISANAT

21 rue Joseph Cugnot
68200 Mulhouse
Tél. 03 89 33 18 90
Fax 03 89 42 16 43
cfaa@cm-alsace.fr

Toute l'offre de services
de la CMA : www.cm-alsace.fr



cm-alsace.fr

Les partenaires :



UNION EUROPÉENNE